

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	4.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	5.000 frs
Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs				
Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs				
Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs				

La ligne 75 francs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967	
30 septembre...	Décret n° 67-1082 portant nomination de membres du Conseil de l'Ordre national ... 1468
30 septembre...	Décret n° 67-1083 portant promotion au grade d'officier de l'Ordre national à titre étranger ... 1468
5 septembre...	Décision n° 13047 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'école privée Victor-Hugo, pour la période de l'année scolaire 1966-1967 ... 1468
5 septembre...	Décision n° 13048 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées pour la période 1966-1967 ... 1468
5 septembre...	Décision n° 13049 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées pour la période 1966-1967 ... 1468
7 septembre...	Décision n° 13183 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'école privée laïque de Louga, pour la période de l'année scolaire 1966-1967 ... 1468

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967	
27 septembre...	Décret n° 67-1075 portant désignation de la délégation sénégalaise à la Conférence du Groupe des 77 sur le Commerce et le Développement d'Alger ... 1468
4 octobre...	Décret n° 67-1099 portant nomination d'un commissaire général au pèlerinage ... 1470

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967	
30 septembre...	Décret n° 67-1091 portant assignation à résidence ... 1470
15 septembre...	Arrêté ministériel n° 13700 MINT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un restaurant sis à Saint-Louis ... 1470
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1470

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967	
16 septembre...	Arrêté ministériel n° 13779 M.J.-A.G.S. portant cessation de fonction d'un assesseur en matière coutumière ... 1471
25 septembre...	Arrêté ministériel n° 14434 M.J.-A.G.S. accordant un congé de quarante-cinq jours à M. Diakha Cissé, notaire à Kaolack et désignant M. Ousmane N'Diaye, premier clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de l'étude ... 1471

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967	
28 septembre...	Décret n° 67-1079 portant intégration dans le corps des officiers d'active de la Gendarmerie nationale ... 1471
22 septembre...	Arrêté ministériel n° 14213 M.F.A.-CAB. portant approbation du budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, gestion 1967-1968 ... 1472

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967	
30 septembre...	Décret n° 67-1087 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Information et du Tourisme ... 1472
25 septembre...	Arrêté ministériel n° 14440 M.I.T.T. portant approbation du budget de l'Office des postes et télécommunications (exercice 1967-1968) ... 1472
Nécrologie	1472

MINISTÈRE DES FINANCES

1967	
28 septembre...	Décret n° 67-1077 autorisant la cession de trois parcelles de terrains à Saint-Louis formant le titre foncier n° 1505 S.L. ... 1473
4 octobre...	Décret n° 67-1100 portant modification du décret n° 67-465 du 28 avril 1967 subordonnant l'octroi de l'agrément en qualité de commissaire en douane à l'obtention préalable du crédit d'enlèvement ... 1473

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967	
26 septembre...	Décret n° 67-1072 portant attribution d'une provision à l'agent comptable central des établissements publics pour le paiement des bourses et aides scolaires aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1967-1968 ... 1473
26 septembre...	Décret n° 67-1073 portant attribution d'une provision à l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses aux étudiants boursiers sénégalais au titre de l'année universitaire 1967-1968 ... 1473
28 septembre...	Décret n° 67-1078 portant renouvellement de bourses à Dakar ... 1474
28 septembre...	Décret n° 67-1080 portant attribution de bourses nouvelles à Dakar ... 1476
2 octobre...	Décret n° 67-1093 portant désignation d'un élève-professeur pour un stage d'un an pour la préparation du C.A.P.E.S. ... 1477
3 octobre...	Décret n° 67-1094 portant attribution de bourses nouvelles en France ... 1477
3 octobre...	Décret n° 67-1095 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar ... 1478

1967		
3 octobre.....	Décret n° 67-1096 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre des œuvres universitaires	1478
2 octobre.....	Décret n° 67-1097 portant transformation d'une allocation scolaire en bourse entière	1480
4 octobre.....	Décret n° 67-1098 portant rétablissement d'une bourse à Dakar	1481

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967		
22 septembre...	Arrêté ministériel n° 14279 M.S.P.A.S.-D.S. P.-E portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) session de 1967	1481
22 septembre...	Arrêté ministériel n° 14280 M.S.P.A.S.-D.S.-P.-E portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session de 1967	1481

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967		
20 septembre...	Arrêté ministériel n° 14072 M.C.I.A.-M.I.G. prescrivant une enquête de commodo et incommodo, suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre et incommode rangé dans la 1 ^{re} classe	1482

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967		
30 septembre...	Décret n° 67-1092 soumettant à autorisation préalable la pêche de sardinelles (yaboyes) chinchards (dial), et pristipones (sompates)	1482
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1483

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967		
26 septembre —	Décret n° 67-1071 portant attribution d'une provision de fonds à l'Office de Coopération et d'accueil universitaire de Paris pour le paiement de diverses prestations scolaires durant l'année scolaire 1967-1968	1483

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967		
30 septembre...	Décret n° 67-1086 portant création d'une commission spéciale pour l'avancement des fonctionnaires du corps des greffiers en chef	1484
21 septembre...	Arrêté ministériel n° 14118 M.F.P.T.-D.F.P. portant ouverture de concours professionnel pour l'accès dans le corps des sous-officiers des douanes	1484
14 septembre...	Arrêté ministériel n° 13532 M.F.P.T.-D.F.P. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des agents techniques de l'agriculture	1484
14 septembre...	Arrêté ministériel n° 13540 M.F.P.T.-D.F.P. portant ouverture d'un concours direct pour l'accès au corps des agents techniques de l'agriculture	1485
22 août.....	Décision ministérielle n° 11894 M.F.P.T.-D.F.P.-AG-2D nommant les membres des commissions de surveillance de concours	1486
4 septembre...	Additif n° 13000 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-C1 à la décision n° 9641 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-C1 du 18 juillet 1967 portant autorisation de concours	1487
16 septembre...	Décision ministérielle n° 13739 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D portant désignation des membres des commissions de correction des épreuves des concours 1967	1487
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1487

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1967		
27 septembre...	Décret n° 67-1076 portant nomination du directeur des Arts et Lettres au Ministère des Affaires culturelles	1492

PARTIE NON OFFICIELLE

Loterie nationale	1492
Annonces	1493

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-1082 du 23 septembre 1967
portant nomination de membres du Conseil de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, notamment en son article 43;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil de l'Ordre national :

MM. Amadou Barry, commandeur de l'Ordre national, inspecteur principal des chemins de fer en retraite;

Souleymane Sidibé, commandeur de l'Ordre national, conseiller technique à la Présidence de la République,

en remplacement de :

MM. Adama Lô, décédé;

Amadou Cissé, devenu Grand Chancelier.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-1083 du 30 septembre 1967
portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Louis Deble, Consul général de France à Saint-Louis,

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 13047 P.R.-S.G.-SAGE en date du 5 septembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de deux cent cinquante quatre mille sept cent treize (254.713) francs représentant la période de l'année scolaire 1966-1967 est accordée à l'école privée Victor-Hugo.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée par les soins du Service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 13048 P.R.-S.G.-SAGE en date du 5 septembre 1967 :

Article premier. — Les subventions suivantes correspondant à l'année scolaire 1966-1967 sont accordées aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée Samba Guèye :

Cours primaire : Neuf cent soixante quinze mille quarante neuf (975.049) francs ;

Cours secondaire : Sept cent soixante dix mille seize (770.016) francs soit un total de : 1 million sept cent quarante cinq mille soixante cinq (1.745.065) francs, à mandater au directeur, compte n° 77017 B.I.C.I., Agence SICAP Liberté Dakar.

Ecole privée Ahmadou Bèye :

Cours primaire : Cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-douze (163.792) francs ;

Cours secondaire : Neuf cent quarante-quatre mille six cent huit (944.608) francs soit un total de : un million cent huit mille quatre cents (1.108.400) francs, à mandater au directeur, compte n° 23158 B.I.C.I.S. Saint-Louis.

Ecole privée Serigne Gallaye N'Diaye, Bargny :

Cours primaire : Quatre cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante seize (491.376) francs à mandater au directeur, compte n° 35039000 R. B.I.A.O. Agence Liberté Dakar.

Ecole privée Seydou Nourou Tall :

Cours secondaire : Cinq cent treize mille trois cent quarante-quatre (513.344) francs à mandater au directeur, compte n° 17841 U.S.B. Dakar.

Ecole privée « La Casamance » :

Cours primaire : Neuf cent neuf mille huit cent quatre-vingt et un (900.881) francs ;

Cours secondaire : Un million vingt six mille six cent quatre-vingt-huit (1.026.688) francs, soit un total de : un million neuf cent trente six mille cinq cent soixante-neuf (1.936.569) francs à mandater au directeur, compte 21888 C U.S.B. Dakar.

Ecole privée Montaigne :

Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent quatre-vingt-douze (163.792) francs à mandater au directeur, compte n° 76961 B.I.C.I. Agence SICAP Liberté Dakar.

Ecole privée « Le Saloum » :

Cours primaire : Un million trois cent soixante-quinze mille cinq cent quatre (1.375.504) francs ;

Cours secondaire : Un million deux cent quatre-vingt-trois mille trois cent soixante (1.283.360) francs, soit un total de : deux millions six cent cinquante-huit mille huit cent soixante-quatre (2.658.864) francs à mandater au directeur, compte 31601 Société Générale de Banques Dakar.

Art. 2. — La dépense s'élevant à huit millions six cent dix sept mille quatre cent dix (8.617.410) francs, imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du Service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 13049 P.R.-S.G.-SAGE en date du 5 septembre 1967 :

Article premier. — Les subventions correspondant à l'année scolaire 1966-1967 sont accordées aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée Galaye Sèye :

Cours primaire : Cinq cent soixante-sept mille six cent quatre-vingt seize (567.696) francs ;

Cours secondaire : Deux cent cinquante-six mille six cent soixante-douze (256.672) francs soit un total de : huit cent vingt-quatre mille trois cent soixante-huit (824.368) francs à mandater au directeur, compte n° 32458 N B.I.A.O. Dakar.

Ecole privée « Le Baol » à Diourbel :

Cours primaire : Trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre (327.584) francs à mandater au directeur, compte n° 21654 V U.S.B., Dakar.

Ecole « Le Progrès » à Thiès :

Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent quatre-vingt-douze (163.792) francs ;

Cours secondaire : Un million vingt-six mille six cent quatre-vingt-huit (1.026.688) francs, soit un total de : un million cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingts (1.190.480) francs à mandater au directeur, compte n° 40846 Société Générale de Banques, Dakar.

Ecole privée M'Boutou Sow à Kaolack :

Cours primaire : Trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre (327.584) francs ;

Cours secondaire : Deux cent cinquante-six mille six cent soixante-douze (256.672) francs, soit un total de : Cinq cent quatre-vingt-quatre mille deux cent cinquante-six (584.256) francs à mandater au directeur, compte n° 35341 G Société générale de Banques à Kaolack.

Ecole privée N'Diack Bouba :

Cours primaire : Cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-douze (163.792) francs à mandater au directeur, compte C.C.P. n° 5654, Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense s'élevant à : trois millions quatre cent dix huit mille soixante-quatre (3.418.064) francs imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350 sera mandatée aux intéressés par les soins du Service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 13183 P.R.-S.G.-SAGE en date du 7 septembre 1967 :

Article premier. — La subvention suivante correspondant à l'année scolaire 1966-1967 est accordée à l'école privée laïque de Louga.

Cours primaire : Trois cent quarante cinq mille six cent trente quatre (345.634) francs, à mandater au directeur, compte C.C.P. n° 6013 Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée à l'intéressé par les soins du Service comptable central « André Peytavin ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 67-1075 du 27 septembre 1967

portant désignation de la délégation sénégalaise à la Conférence du Groupe des 77 sur le Commerce et le Développement d'Algèr.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;
Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, notamment son article 7 ;
Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal à la conférence du « Groupe des 77 » sur le commerce et le développement qui s'ouvre à Alger le 10 octobre 1967 est composée comme suit :

MM. Doudou Thiam, Ministre des Affaires étrangères, Chef de délégation ;
Habib Thiam, Ministre du Plan et du Développement ;

MM. Médoune Fall, Ambassadeur à Bruxelles et représentant permanent auprès de la Communauté Economique Européenne;

Alioune Cissé, Ambassadeur à Alger;

Amadou Ly, Directeur de cabinet au Ministère des Finances;

Oumar Thiaw, Directeur de la Planification au Ministère du Plan et du Développement;

Diodje Faye, Chef de la Division de la coopération économique et technique internationale au Ministère des Affaires étrangères;

Saïb Sy, Adjoint au Directeur des Transports au Ministère des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme;

N'Diawar Sow, adjoint au Directeur du Commerce au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

Ismaila Diop, Ingénieur agronome au Ministère de l'Economie rurale.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 312, article 1010; en ce qui concerne le Chef de délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, chapitre 312, article 1020 pour les autres membres de la délégation.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1099 du 4 octobre 1967

portant nomination d'un commissaire général au pèlerinage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963, organisant le pèlerinage à la Mecque;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Babacar Sarr, ancien Ministre, est nommé commissaire général au pèlerinage, pour l'année 1967-1968.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-1091 du 30 septembre 1967

portant assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur concluant à la nécessité d'éloigner l'intéressé;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Meissa Seck, inspecteur du contrôle économique, en service à Dakar, né le 10 janvier 1924 à Gossas, fils de N'Diaga Banda Seck et de Débo Fall, demeurant à Dakar rue 27 angle 2 bis chez Abdoulaye M'Boup, est astreint à résider à Kabrousse (département d'Oussouye) à compter de la notification de la présente mesure administrative.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 13700 M.INT.-A.P.A. en date du 15 septembre 1967 :

Article premier. — M. Oumar Sao, restaurateur à Saint-Louis est autorisé à transférer son établissement sis quai Henri Jay au n° 7 de la rue Carnot (quartier Sud).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7786 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — Est suspendu de ses fonctions pour compter de la notification du présent arrêté, l'agent de police de 2° échelon Ely Gallo Fall, Mle 1164, Mle de solde 28332, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, de cas échéant, à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, l'agent de police Ely Gallo Fall élira domicile dans les bureaux du commissariat central de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — L'agent de police de 2° échelon Ely Gallo Fall est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Papa Médoune Dièye, officier de police à Dakar.

Membres :

MM. Mamadou Mamoudou Wane, inspecteur de police à Dakar;

Mohamed Abdoulaye Gnèye, gardien de la paix, Mle 575 à Dakar;

Ibra Bâ, gardien de la paix, Mle 1312 à Saint-Louis.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 7790 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — La mise en disponibilité pour une période d'un an est accordée sur sa demande à l'inspecteur de police de 2° classe 3° échelon, Mle de solde 28893-D, Mohamed Sakho, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la disponibilité l'inspecteur de police Mohamed Sakho n'a droit à aucun traitement.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1967.

Par arrêté ministériel n° 8493 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 26 juin 1967 :

Article premier. — Est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 1652 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. du 13 février 1967 à l'encontre de M. Cheikh Faye, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde 28831-Z, précédemment en service au commissariat urbain de Tivaouane.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de révocation avec suspension des droits à pension est infligée à M. Cheikh Faye.

Par décision ministérielle n° 7788 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 14 juin 1967 :

Article unique. — Pour compter du 12 mai 1967, les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Ibrahima Gassama, inspecteur de police de 2^e classe 3^e échelon, Mle de solde 28834-C, en service au commissariat urbain de Ziguinchor, est mis à la disposition du chef de la 5^e brigade mobile de sûreté à Diourbel (chapitre 331, article 1800), en complément d'effectif;

Amadou Blaise N'Diaye, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde 28869-E, en service au commissariat urbain de Ziguinchor, est nommé chef du secteur frontalier d'Elinkine (chapitre 331, article 1820);

Ousmane Penda N'Diaye, inspecteur de police de 2^e classe 2^e échelon, Mle de solde 28874-A, en service à la 5^e brigade mobile de sûreté à Diourbel, est mis à la disposition du chef de l'Antenne des renseignements généraux à Matam (chapitre 331, article 1800), en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 7789 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 14 juin 1967 :

Article unique. — Pour compter du 19 mai 1967, les mutations ci-dessous sont prononcées par nécessité de service parmi le personnel des forces de police désigné ci-après :

MM. Mohamed Lamine Touré, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde 28922-C, en service la sûreté de la Région du Cap-Vert, est mis à la disposition du commissaire de police de Diourbel (chap. 331, art. 1790);

Mathieu Doumbia, inspecteur de police de 1^{re} classe 2^e échelon, Mle de solde 28819-J, en service au commissariat urbain de Diourbel, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert (chap. 331, art. 1780).

Par décision ministérielle n° 7796 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 14 juin 1967 :

Article unique. — Pour compter du 18 mai 1967, les fonctionnaires de police dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Pascal Sané, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Mle 970, Mle de solde 28784-E, précédemment en service à Thiès, est affecté au secteur frontalier de Kolda;

F. Augustin Diop, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon, Mle 405, Mle de solde 27452-D, précédemment en service à Tamba, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert Dakar;

Boye N'Dao, gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon, Mle 776, Mle de solde 27739-H, précédemment en service à Dakar, est affecté au commissariat central de Kolda;

Mohamed Dieng, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, Mle 296, Mle de solde 27400-A, précédemment en service à Dakar, est affecté au commissariat urbain de Diourbel;

Ibrahima Diop, agent de police 2^e échelon, Mle 1572, Mle de solde 27461-F, précédemment en service à Dakar, est affecté au commissariat urbain de Thiès;

Sano Bayo, agent de police de 2^e échelon, Mle 691, Mle de solde 27232-D, précédemment en service à Dakar, est affecté au commissariat urbain de Tambacounda.

Par décision ministérielle n° 8415 M. INT.-C. G. R. S. en date du 24 juin 1967 :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au garde républicain Babacar M'Bengue, Mle 2933 (Mle de solde 37586), en service à l'escadron de Dakar.

« Garde spécialiste maçon, travailleur et consciencieux qui a toujours donné entière satisfaction à ses chefs en matière de casernement. Vient de donner la preuve de son dévouement, de sa compétence et de sa conscience professionnelle pour avoir contribué d'une manière efficace et très rapide à la remise à neuf des bâtiments du Cap-Manuel en état de délabrement. Ses connaissances pratiques poussées du métier font de lui un élément qui fait honneur à son corps. »

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1967.

Par décision ministérielle n° 8416 M. INT.-C. G. R. S. en date du 24 juin 1967 :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au garde républicain Dame Diop, Mle 2821, Mle de solde 37540-C, en service à la portion centrale à Thiès.

« Gardé électricien d'une conscience professionnelle remarquable qui a, avec un de ses camarades, procédé entièrement et dans un temps record, à la réfection des installations électriques de la caserne du Cap-Manuel. Gros travailleur et dévoué, Dame Diop a toujours donné satisfaction et la qualité de son travail dans l'œuvre de rénovation des casernes fait de lui un élément à citer en exemple. »

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1967.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 13779 M. J.-A. C. S. en date du 16 septembre 1967 :

Article unique. — M. Biram Sèck est admis sur sa demande, à cesser ses fonctions d'assesseur en matière coutumière auprès de la Justice de paix de Linguère à compter du 31 août 1967.

Par arrêté ministériel n° 14434 M. J.-A. C. S. en date du 25 septembre 1967 :

Article premier. — Un congé de 45 jours, valable du 21 septembre 1967 au 4 novembre 1967, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack.

Art. 2. — M. Ousmane N'Diaye, premier clerc à l'étude du notaire susnommé, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-1079 du 28 septembre 1967
portant intégration dans le corps des officiers d'active de la gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;
Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie nationale;
Sur proposition du Ministre des Forces armées,

DÉCRÊTE

Article premier. — Les lieutenants d'infanterie d'active :

- Mamadou Diop;
- Babacar N'Gom;
- N'Dongo Dieng,

ayant satisfait aux examens de fin de cours de l'Ecole des officiers de gendarmerie nationale à Melun, sont intégrés avec leur grade dans la gendarmerie nationale, pour prendre rang du 1^{er} septembre 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 14213 M.F.A.-CAB. du 22 septembre 1967
portant approbation du budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, gestion 1967-1968

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-27 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 1277 du 4 juillet 1963 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des anciens combattants;

Vu les inscriptions budgétaires 1967-1968,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé, le budget de l'Office national des anciens combattants, gestion 1967-1968 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions de francs C.F.A.

Art. 2. — Le directeur de l'Office national des anciens combattants, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1967.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

Le Ministre des Forces armées,
Amadou Karim GAYE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 67-1087 du 30 septembre 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Information et du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, assurera l'intérim du Ministre délégué à la Présidence de la République chargé

de l'Information et du Tourisme et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Information et du Tourisme, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 14440 M.I.T.T. du 25 septembre 1967
portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications (exercice 1967-1968)

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960, portant création de l'Office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 62-327 M.I.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'Office des postes et télécommunications;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la délibération n° 000 du 30 juin 1967 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1967-1968, arrêté en recettes et en dépenses à un milliard huit cent quarante-quatre millions cinq cent mille francs (1.844.500.000) au titre de la première section (opérations de fonctionnement) et à deux cent quatre-vingt-douze millions cent mille francs (292.100.000) au titre de la deuxième section (opérations en capital, crédits de paiement nouveaux).

Art. 2. — Le montant global des autorisations de programme nouvelles au titre de la deuxième section est fixé à deux cent quatre-vingt-trois millions cent mille francs (283.100.000), selon détail précisé dans lesdits documents.

Art. 3. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, ordonnateur du budget et l'agent comptable de l'Office sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1967.

Le Ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'Information et du Tourisme,

Abdoulaye FOFANA.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

NECROLOGIE

Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information, du Tourisme et des Télécommunications, a le regret de faire part du décès survenu à l'hôpital principal de Dakar de M. Tombô Sonko, manutentionnaire décisionnaire (Mle de solde 73269-I), en service à l'Office des postes et télécommunications.

Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information, du Tourisme et des Télécommunications, a le regret de faire part du décès de M^{me} Moulancier, née Adelaïde Penel, commis auxiliaire (ax. 7839) survenu le 10 septembre 1967 à l'hôpital principal de Dakar (Mle de solde 71889-O).

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-1077 du 28 septembre 1967
 autorisant la cession de trois parcelles de terrain à Saint-Louis, formant le titre foncier n° 1505 SL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
 Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 27 juillet 1967;
 Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente du titre foncier n° 1505 SL d'une contenance de 997 mètres carrés au profit des personnes suivantes :

1° Parcelle de 332 mètres carrés au profit de M. Mohamed N'Diaye, commis d'administration à la Région du Fleuve;

2° Parcelle de 333 mètres carrés au profit de M. El Hadj Magatte N'Diaye, agent de service à la mairie de Saint-Louis;

3° Parcelle de 332 mètres carrés au profit de M. Waly MBengue, commis d'administration à la Région du Fleuve.

Art. 2. — Chaque opération est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée : 5 ans;
- Loyer annuel : 2.500 francs;
- Obligations de construire sur la parcelle dans un délai de deux ans une construction en dur à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de 800.000 francs;
- Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1100 du 4 octobre 1967
 portant modification du décret n° 67-465 du 28 avril 1967, subordonnant l'octroi de l'agrément en qualité de commissaire en douane à l'obtention préalable du crédit d'enlèvement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;
 Vu le code des douanes, notamment son article 36;
 Vu l'arrêté n° 9779 du 21 novembre 1956 organisant la profession de commissionnaire en douane;
 Vu le décret n° 67-465 du 28 avril 1967;
 Sur rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 67-465 du 28 avril 1967 subordonnant l'octroi de l'agrément en qualité de commissionnaire en douane à l'obtention préalable du crédit d'enlèvement est modifié comme suit :

Au lieu de :

Tout agréé en qualité de commissionnaire en douane non titulaire du crédit d'enlèvement à la date du présent décret est tenu sous peine de retrait de son agrément, de justifier, auprès du Ministre des Finances, dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret, du bénéfice du crédit d'enlèvement.

Lire :

Tout agréé en qualité de commissionnaire en douane agréé non titulaire du crédit d'enlèvement à la date du présent décret est tenu, sous peine de retrait de son agrément, de justifier, auprès du Ministre des Finances, dans les six mois qui suivent la publication du présent décret, du bénéfice du crédit d'enlèvement.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-1072 du 26 septembre 1967
 portant attribution d'une provision à l'agent comptable central des établissements publics pour le paiement des bourses et aides scolaires aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
 Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
 Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision de vingt millions (20.000.000) de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais, boursiers d'enseignement supérieur, au titre de la présente année universitaire.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable André Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera viré au compte de trésor n° 52-03-40 (agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar).

Fait à Dakar, le 26 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1073 du 26 septembre 1967
 portant attribution d'une provision à l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire pour le paiement des bourses et aides scolaires aux étudiants boursiers sénégalais au titre de l'année universitaire 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
 Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
 Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire

pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1967-1968.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable André Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera viré au C. C. P. n° 9061.41 à Paris.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1078 du 28 septembre 1967
portant renouvellement de bourses à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

MM. Moussa Badiane, né en 1946 à Gossas, pour C.P.E.M. ou 1^{re} année;

Dembá Camara, né en 1943 à Bakel, pour C.P.E.M. ou 1^{re} année;

Moussa Conté, né le 2 avril 1945 à Bourofaye, pour C.P.E.M. ou 1^{re} année;

Bassirou N'Diaye, né en 1944 à Dara, pour 2^e ou 3^e année;

Georges Nyouky, né en 1946 à Niaguis, pour C.P.E.M. ou 1^{re} année;

Simon N'Zale, né vers 1947, pour C.P.E.M. ou 1^{re} année;

M^{me} Mireille Salzmann, née le 29 juin 1946 à Saint-Louis, pour C.P.E.M. ou 1^{re} année;

MM. Doudou Thiam, né en 1944 à M'Pal, pour 1^{re} ou 2^e année;

Alassane Wade, né le 2 janvier 1945 à Dakar, pour 2^e ou 3^e année.

Pharmacie

M^{me} Marie Emilienne Léocadre Bâ, née le 6 décembre 1937 à Ziguinchor, pour 3^e ou 4^e année;

MM. Mounirou Ciss, né le 1-5-1946 à Kaolack, pour 1^{re} ou 2^e année;

Aby Kane Diallo, né le 23-6-1946 à Saint-Louis, pour 1^{re} ou 2^e année;

Sadio Diallo, né le 14-9-1942 à Dabola, pour 3^e ou 4^e année;

M^{me} Hannouch Moné, née le 14-9-1943 à Kombole, pour 4^e année;

M. Adama Bandiougou N'Diaye, né le 27-10-1943 à Dabola, pour 1^{re} ou 2^e année;

M^{me} Marianne N'Diaye, née le 30-11-1943 à Rufisque, pour 3^e ou 4^e année;

Penda Sow, née le 18-12-1944 à Saint-Louis, pour 1^{re} ou 2^e année.

Lettres

M^{me} Marie Ayad, née le 10-10-1943 à Dakar, pour certificats d'études pratiques d'anglais et philosophie anglaise ou certificats de littérature et littérature et civilisation américaines;

M^{me} Marie Bâ née Thibault, née le 19-10-1944 à Dakar, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (espagnol) ou 2^e année 1^{er} cycle;

MM. Papa Samba Bâ, né le 27-9-1946 à Tombouctou, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (géographie) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Roger Bâ, né le 10-10-1942 à Maradé, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (journalisme) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Seydina Bâ, né le 20-7-1945 à Cambéréne, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (anglais) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Hyacinthe Bop, né le 22-2-1945 à Fadiouth, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (sociologie) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Alioune Cissé, né le 17-11-1944 à Rufisque, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (lettres modernes), ou 2^e année 1^{er} cycle;

Mommar Khary Diagne, né le 19-10-1944 à Dakar, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (anglais) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Bakary Diamé, né le 6-7-1943 à Dakar, pour certificats de philologie et littérature anglaises;

M^{me} Lallo Racine Diallo, née le 9-3-1944 à Mopti, pour 1^{re} année 1^{er} cycle ou 2^e année 1^{er} cycle;

MM. Alpha Samba Dieng, né le 1-9-1947 à Rharous, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (sociologie) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Samba Dioné, né en 1944 à Gandiaye, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (lettres modernes) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Amadou Moustapha Diop, né le 31-3-1941 à Saint-Louis, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (langues vivantes) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Djibril Diop, né le 23-3-1947 à Dakar, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (anglais) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Abdou Salam Diouf, né le 27-9-1943 à Thiès, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (espagnol) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Cheikh Dramé, né le 1-11-1942 à Koungheul, pour C.E.S. études pratiques d'anglais et littérature et civilisation américaines ou philologie et littérature;

Benjamin Diouf, né en 1942 à Fadiouth pour civilisation musulmane ou économie politique et sociale;

André Ehimba, né en 1944 à Edioungou, pour préparation licence;

Albert Fayé, né en 1944 à Gossas, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (anglais) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Joseph Raymond Gomis, né le 23-1-1945 à Dakar, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (espagnol) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Adama Guéye, né le 15-10-1944 à Kolda, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (anglais) ou 2^e année 1^{er} cycle;

M^{me} Augusta Amélia Kalla-Lobe, née le 2-2-1943 à Dakar, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (anglais) ou 2^e année 1^{er} cycle;

M. Diallo Kane, né le 2-11-1945 à Dakar, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (sociologie) ou 2^e année 1^{er} cycle;

M^{me} Jeanne Lopis, née le 10-12-1944 à Conakry, pour 1^{er} cycle (espagnol) ou 2^e année 1^{er} cycle;

des grecques et littérature française;

M. Aly M'Baye, né le 20-7-1947 à Dakar, pour 1^{re} année (philosophie) ou 2^e année 1^{er} cycle;

M^{me} Fatou M'Baye, née le 27-3-1944 à Thiès, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (lettres modernes) ou 2^e année du 2^e cycle;

M. Mapaté N'Diaye, né le 4-5-1944 à Thiès, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (lettres modernes) ou 2^e année 1^{er} cycle;

M^{me} Yaye Ganiado N'Diaye, née le 5-10-1947, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (espagnol) ou 2^e année 2^e cycle;

MM. Papa Samba N'Diaye, né le 18-1-1940, pour préparation licence;

Madické Niang, né le 24-4-1944 à Saint-Louis, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (géographie) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Abdou Pène, né le 10-11-1945 à Louga, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (espagnol) ou 2^e année 1^{er} cycle;

Mamadou Moustapha Sam, né en 1945 à N'Doyène, pour préparation licence;

Ababacar Sarr, né le 17-9-1944 à Linguère, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (géographie) ou 2^e année 1^{er} cycle;

M^{me} Madeleine Moss-Sarr, née le 25-11-1946 à Fadiouth, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (anglais) ou 2^e année 1^{er} cycle;

MM. Pathé Seck, né le 29-11-1945 à Louga, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (lettres modernes) ou 2^e année 1^{er} cycle;

- MM. Ferand Joseph Sène, né le 17-9-1934 à Popenguine, pour préparation licence;
 Yankhoba Sène, né en 1942 à Foundiougne, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (arabe) ou 2^e année 1^{er} cycle;
 M^{me} Maimouna Sow, née le 4-12-1947 à Saint-Louis, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (espagnol) ou 2^e année 1^{er} cycle;
 MM. Samba Sy, né le 12-1-1945 à Dakar, pour histoire-ancienne et géographie ou histoire du moyen âge et histoire moderne et contemporaine;
 Cheikh Tijane Sylla, né le 28-10-1944 à Kaolack, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philosophie) ou 2^e année 1^{er} cycle.

Sciences

- MM. Alioune Bâ, né en 1943 à Nioro du Rip, pour certificats de math. I et math II ou certificats ou mécanique générale et électricité;
 Samba Ténin Barry, né le 12-11-1947 à Kolda, pour M.P. ou préparation licence;
 Ousmane Cissé, né en 1943 à Sokone, pour certificats d'électricité, thermodynamique et T.M.P. ou math I et mécanique générale;
 M'Baye Diack, né en 1941 à Keur Samba Kane, pour certificats de T.M.P. électricité et thermodynamique ou maths. I et mécanique générale;
 M^{me} Adama Dieng née Diallo, née le 15-9-1937 à Labé, pour chimie II et chimie minérale ou chimie organique et physique expérimentale;
 MM. Cheikh Dieng, né en 1944 à Gossas, pour certificats de chimie I, chimie II et physique expérimentale ou chimie minérale et chimie organique;
 Atoumane Diéye, né le 16-8-1944 à Guinguineo, pour C.B.G. ou préparation licence;
 Ibrahima Diéye, né en 1944 à Tivaouane, pour C.B.G. ou préparation licence;
 Mouhamadou Makhtar Diéye, né le 24-9-1942, pour P.C. ou préparation licence;
 Amadou Bachirou Diop, né le 20-1-1941 à M'Pal, pour certificats de maths I, mécanique générale et électricité;
 Babacar Diop, né le 29-9-1942 à Gandiaye, pour M.P. ou préparation licence;
 Insa Diop, né le 15-3-1945 à Saint-Louis, pour M.P. ou préparation licence;
 Sangoulé Dioum, né en 1945 à Dahra, pour M.P. ou préparation licence;
 Mouhamadou Moustapha Fall, né le 16-11-1940 à Gandiaye, pour M.P. ou préparation licence;
 Moustapha Guéye, né en 1945 à Tivaouane, pour M.P. ou préparation licence;
 Mansour Kane, né le 13-3-1942 à Kaolack, pour certificats de T.M.P., électricité et thermodynamique ou optique et chimie systématique;
 Moussa Kane, né en 1945 à Bambey, pour C.P.E.M. ou 1^{re} année de médecine;
 Papa Amadou Cissé Lô, né le 15-7-1944 à Thiès, pour C.B.G. ou préparation licence;
 Momar N'Diaye, né en 1943 à Diourbel, pour certificats de chimie I, chimie organique et physique expérimentale ou chimie II et chimie minérale;
 Papa Mochar N'Diaye, né en 1942 à Médina Sabakh, pour C.B.G. ou préparation licence;
 Moustapha Niasse, né le 24-2-1946 à Guinguineo, pour P.C. ou préparation licence;
 Badara Sall, né le 9-7-1943 à Rosso, pour M.P. ou préparation licence;
 Mame Ibra Pagné Sarr, né le 8-4-1944 à Kaolack, pour C.B.G. ou préparation licence;
 Mansour Sarr, né le 14-11-1947 à Yoff, pour M.P. ou préparation licence;
 Gaydel Sall, né en 1942 à N'Diomp, pour certificats de chimie I, chimie II et physique expérimentale ou chimie organique et chimie minérale;
 Malang Sevidi, né le 8-9-1943 à Bémé, pour C.B.G. ou préparation licence;

- MM. Baba Sy, né en 1946 à Podor, pour P.C. ou préparation licence;
 Samidine Sy, né le 1-11-1945 à Rosso, pour P.C. ou préparation licence;
 Chérif Bachir Touré, né le 9-11-1943 à Rufisque, pour C.B.G. ou préparation licence;
 Mamadou Wath, né le 30-8-1943 à Dakar, pour certificats d'électricité, de mécanique générale et de T.M.P. ou maths. E et maths. II.

Droit et sciences économiques

- MM. Doudou N'Doye, né le 4-8-1944 à Dakar, pour 1^{re} ou 2^e année de droit;
 Moustapha N'Diaye, né le 4-5-1944 à Thiès, pour 2^e ou 3^e année de sciences économiques;
 Bocar Niane, né le 3-3-1944 à Saint-Louis, pour 2^e ou 3^e année de droit;
 M^{me} Marie Mody Sagna, née le 1-11-1946 à Dakar, pour 1^{re} ou 2^e année de droit;
 Fatoumata Sakho, née le 22-10-1946 à Adzopé, pour 1^{re} ou 2^e année sciences économiques;
 MM. Landing Sané, né en 1942 à Balingore, pour 3^e ou 4^e année de sciences économiques;
 Sidy Ahmed El Hamoudy, né le 20-12-1942 à Saint-Louis, pour 2^e ou 3^e année de droit;
 M^{me} Aïssatou Sow, née le 17-8-1946 à Dakar, pour 1^{re} ou 2^e année de droit;
 MM. Bah Aboukhader Traoré, né le 27-12-1948 à Dakar, pour 1^{re} ou 2^e année de sciences économiques;
 Youssouf Diop, né le 13-2-1945 à Tanaf, pour 1^{re} ou 2^e année de sciences économiques;
 Cheikh Faye, né en 1942 à Louga, pour 2^e ou 3^e année de sciences économiques;
 Mamadou Mané, né le 5-8-1945 à Simbadi-Brasson, pour 1^{re} ou 2^e année de sciences économiques;
 Salio Guéye, né le 20-12-1940 à Carabane, pour 3^e ou 4^e année de droit;
 Mohamed Azlarabe Lakhemery, né le 7-12-1942 à Podor, pour 3^e ou 4^e année de sciences économiques;
 Mamadou Moustapha M'Bengue, né le 31-11-1943 à Diourbel, pour 2^e ou 3^e année de sciences économiques;
 Antoine Marie Félix N'Diaye, né le 23-10-1945 à Abidjan, pour 2^e ou 3^e année de sciences économiques;
 Oumar N'Dir, né le 27-9-1944 à Dakar, pour 2^e ou 3^e année de sciences économiques;
 Abdoulaye Baldé, né le 20-10-1943 à Conakry, pour 3^e ou 4^e année de sciences économiques;
 M^{me} Mame Madior Boye, née le 7-12-1944 à Saint-Louis, pour préparation doctorat;
 MM. Jean Louis Paul Corréa, né le 28-10-1943 à Dakar, pour 1^{re} ou 2^e année de sciences économiques;
 Madiagne Diagne, né le 30-10-1945 à M'Bour, pour 1^{re} ou 2^e année de sciences économiques;
 Samidine Dieng, né le 11-6-1939 à Darsalam, pour 4^e année de sciences économiques ou préparation D.E.S.;
 Abdoul Aziz Diop, né le 24-9-1944 à Dakar, pour 2^e ou 3^e année de sciences économiques;
 Assane Diop, né le 17-2-1943 à Khombole, pour 2^e ou 3^e année de sciences économiques;
 M^{me} Andréia Vaz, née le 4-2-1944 à Dakar, pour préparation doctorat;
 M. Amadou Wane, né le 15-9-1945 à Dakar, pour 2^e année de droit.

Cours de formation en français, étudiants anglophones

- MM. Anthony Mason, pour préparation diplôme d'études françaises;
 Johnny Mc. Clain, pour préparation diplôme d'études françaises;
 M^{me} Swaray Augustin, pour préparation diplôme d'études françaises.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à vingt-trois millions six cent cinquante-cinq mille (23.655.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1080 du 28 septembre 1967
portant attribution de bourses nouvelles à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 63-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

MM. Amadou Bâ, né le 12-2-1945 à Louga, pour C.P.E.M.;
Souleymane Diarra, né le 9-10-1946 à Dakar, pour C.P.E.M.;
Gorgui Diaw, né le 27-6-1946 à Rufisque, pour C.P.E.M.;
Idrissa Diop, né le 29-5-1947 à Ziguinchor, pour C.P.E.M.;
Papa Assane Diouf, né le 28-2-1946 à Saint-Louis, pour C.P.E.M.;
Ousseynou Fall, né le 5-12-1944 à Dakar, pour C.P.E.M.;

M^{me} Bineta Kâ, née le 7-5-1945 à Dakar, pour C.P.E.M.;
MM. Mamadou Racine Ly, né le 9-11-1946 à Matam, pour C.P.E.M.;

Issa M'Baye, né le 19-2-1946 à Thiès, pour C.P.E.M.;
Daouda M'Bengue, né le 25-1-1946 à Dakar, pour C.P.E.M.;

Abdoulaye Niang, né le 17-9-1947 à Koumpentoum, pour C.P.E.M.;

Djabal Samb, né le 6-9-1944 à N'Gor, pour C.P.E.M.;
Aloyse Sarr, né le 14-10-1947 à N'Diagamiao, pour C.P.E.M.;

Amadou Sylla, né le 3-11-1943 à Dakar, pour C.P.E.M.;
M^{me} Martine Agboba, née le 17-8-1946 à Porto-Novo, pour C.P.E.M.;

MM. Mamadou Gadio, né en 1947 à Keur Madiabel, pour C.P.E.M.;

Aly N'Gom, né en 1946 à Dagana, pour C.P.E.M.;
Abdoul Aziz Samb, né le 4-12-1946 à Saint-Louis, pour C.P.E.M.;

Birama Seck, né le 25-1-1949 à Ross-Béthio, pour C.P.E.M.;

Pharmacie et chirurgie dentaire

M^{me} Aby Diop, née le 29-1-1946 à Rufisque, pour 1^{re} année de pharmacie;

M. N'Gouda N'Doye, né en 1946 à Dara-Mousty, pour C.P.E.M. chirurgie-dentaire;

M^{me} Diaka Soumaré, née le 9-8-1947 à Bamako, pour 1^{re} année de pharmacie;

N'Dioro N'Diaye, née le 6-11-1946 à Bignona, pour 1^{re} année de pharmacie;

Marie N'Diané Diallo, née le 5-10-1949 à Saint-Louis, pour 1^{re} année de pharmacie;

Simone Sékène Bakhoun, née en 1946 à Senghor, pour 1^{re} année, 1^{er} cycle (lettres classiques);

Aïssa Sokhna Cissé, née le 2-2-1948 à Dakar, pour 1^{re} année, 1^{er} cycle (anglais);

Gainou Diallo, née le 8-12-1945 à Dakar, pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

MM. El Hadj Demba Diop, né le 19-7-1947 à Thiès, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (histoire et géographie) ou (lettres modernes);

Amadou Kâ, né le 30-8-1947 à Saint-Louis, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philos) ou 2^e année 2^e cycle;

Cheikh Tidiane Kâne, né le 21-11-1945 à Tivaouané, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philosophie);

Raphaël Martin Manga, né le 20-4-1941 à Edioungou (Oussouye), pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

Abibou M'Baye, né le 27 avril 1945 à Ziguinchor, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philosophie);

Salior M'Baye, né le 27-9-1946 à Louga, pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

Bara M'Bengue, né le 27-8-1945 à Meckhé, pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

Alphonse Raphaël N'Diaye, né en 1946 à Fadiouth, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philosophie);

Boubou Niang, né le 11-4-1947 à Rufisque, pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

Tahirou Thioye, né le 22-3-1946 à Rufisque, pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

Boucar Diouf, né en 1945 à Senghor, pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

Idrissa Diédhiou, né en 1945 à Tahou, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philosophie);

Cheikh Amadou M'Backé, né le 23-1-1947 à Dakar, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philosophie);

Antoine N'Diaye, né le 24-9-1948 à Fadiouth, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (anglais);

M^{me} Oureytou Thiam, née le 23-9-1947 à Dakar, pour 1^{re} année 1^{er} cycle.

Sciences

MM. Sidi Hairou Camara, né le 7-5-1945 à Ziguinchor, pour C.P.E.M.;

Charles Diatta, né en 1945 à Thiouck-Essyl, pour préparation vété;

Boubacar Diouf, né le 23-4-1946 à Joal, pour préparation vété;

M'Bar Faye, né en septembre 1947 à M'Bollogne, pour préparation vété;

Alioune Diop, né en 1944 à Louga, pour C.B.;

Khadim Fall, né en 1948 à Touba M'Backé, pour C.B.G.;

Latsoukabé Fall, né en 1947 à Meckhé, pour B.G.;

Bassirou Gaye, né vers 1944 à Joal, pour préparation vété;

Mamadou M'Bodj, né en 1944 à Diokoul-Gandiaye, pour P.C.;

El Hadj Ibrahima N'Dao, né le 27-9-1947 à Kaolack, pour M.P.;

Mamadou Lamine Samb, né le 21-8-1945 à Dakar, pour C.B., B.G.;

Blondin Sow, pour préparation vété;

Babou Senghor, né en 1947 à M'Bam, pour C.B., B.G.;

M^{me} Aminata Thiam, née le 23-8-1946 à Dakar, pour C.B., B.G. ou P.C.;

M. Seydou Norou Touré, né le 31-1-1944 à Kaolack, pour M.P.;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à vingt-trois millions six cent cinquante-cinq mille (23.655.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1080 du 28 septembre 1967
portant attribution de bourses nouvelles à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 63-466 du 22 juin 1964 réglant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

MM. Amadou Bâ, né le 12-2-1945 à Louga, pour C.P.E.M.;
Souleymane Diarra, né le 9-10-1946 à Dakar, pour C.P.E.M.;

Gorgui Diaw, né le 27-6-1946 à Rufisque, pour C.P.E.M.;

Idrissa Diop, né le 29-5-1947 à Ziguinchor, pour C.P.E.M.;

Papa Assane Diouf, né le 28-2-1946 à Saint-Louis, pour C.P.E.M.;

Ousseynou Fall, né le 5-12-1944 à Dakar, pour C.P.E.M.;

M^{me} Bineta Kâ, née le 7-5-1945 à Dakar, pour C.P.E.M.;

MM. Mamadou Racine Ly, né le 9-11-1946 à Matam, pour C.P.E.M.;

Issa M'Baye, né le 19-2-1946 à Thiès, pour C.P.E.M.;

Daouda M'Bengué, né le 25-1-1946 à Dakar, pour C.P.E.M.;

Abdoulaye Niang, né le 17-9-1947 à Koumpentoum, pour C.P.E.M.;

Djabel Samb, né le 6-9-1944 à N'Gor, pour C.P.E.M.;

Aloyse Sarr, né le 14-10-1947 à N'Diaganiao, pour C.P.E.M.;

Amadou Sylla, né le 3-11-1943 à Dakar, pour C.P.E.M.;

M^{me} Martine Agboba, née le 17-8-1946 à Porto-Novo, pour C.P.E.M.;

MM. Mamadou Gadio, né en 1947 à Keur Madiabel, pour C.P.E.M.;

Aly N'Gom, né en 1946 à Dagana, pour C.P.E.M.;

Abdoul Aziz Samb, né le 4-12-1946 à Saint-Louis, pour C.P.E.M.;

Birama Seck, né le 25-1-1949 à Ross-Béthio, pour C.P.E.M.;

Pharmacie et chirurgie dentaire

M^{me} Aby Diop, née le 29-1-1946 à Rufisque, pour 1^{re} année de pharmacie;

M. N'Gouda N'Doye, né en 1946 à Dara-Mousty, pour C.P.E.M. chirurgie dentaire;

M^{me} Diaka Soumaré, née le 9-8-1947 à Bamako, pour 1^{re} année de pharmacie;

N'Dioro N'Diaye, née le 6-11-1946 à Bignona, pour 1^{re} année de pharmacie;

Marie N'Diané Diallo, née le 5-10-1949 à Saint-Louis, pour 1^{re} année de pharmacie;

Simone Sékène Bakhoun, née en 1946 à Senghor, pour 1^{re} année, 1^{er} cycle (lettres classiques);

Aïssa Sokhna Cissé, née le 2-2-1948 à Dakar, pour 1^{re} année, 1^{er} cycle (anglais);

Gamou Diallo, née le 8-12-1945 à Dakar, pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

MM. El Hadj Demba Diop, né le 19-7-1947 à Thiès, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (histoire et géographie) ou (lettres modernes);

Amadou Kâ, né le 30-8-1947 à Saint-Louis, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philo) ou 2^e année 2^e cycle;

Cheikh Tidiane Kâne, né le 21-11-1945 à Tivaouané, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philosophie);

Raphaël Martin Manga, né le 20-4-1941 à Edioungou (Oussouye), pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

Abibou M'Baye, né le 27 avril 1945 à Ziguinchor, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philosophie);

Salio M'Baye, né le 27-9-1946 à Louga, pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

Bara M'Bengué, né le 27-8-1945 à Meckhé, pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

Alphonse Raphaël N'Diaye, né en 1946 à Fadiouth, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philosophie);

Boubou Niang, né le 11-4-1947 à Rufisque, pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

Tahirou Thioye, né le 22-3-1946 à Rufisque, pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

Boucar Diouf, né en 1945 à Senghor, pour 1^{re} année 1^{er} cycle;

Idrissa Diédhiou, né en 1945 à Tahou, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philosophie);

Cheikh Amadou M'Backé, né le 23-1-1947 à Dakar, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (philosophie);

Antoine N'Diaye, né le 24-9-1948 à Fadiouth, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (anglais);

M^{me} Oureytou Thiam, née le 23-9-1947 à Dakar, pour 1^{re} année 1^{er} cycle.

Sciences

MM. Sidi Hairou Camara, né le 7-5-1945 à Ziguinchor, pour C.P.E.M.;

Charles Diatta, né en 1945 à Thiouck-Essyl, pour préparation vété;

Boubacar Diouf, né le 23-4-1946 à Joal, pour préparation vété;

M'Bar Faye, né en septembre 1947 à M'Boltogne, pour préparation vété;

Alioune Diop, né en 1944 à Louga, pour C.B.;

Khadim Fall, né en 1948 à Touba M'Backé, pour C.B.G.;

Latsoukabé Fall, né en 1947 à Meckhé, pour B.G.;

Bassirou Gaye, né vers 1944 à Joal, pour préparation vété;

Mamadou M'Bodj, né en 1944 à Diokoul-Gandiaye, pour P.C.;

El Hadj Ibrahima N'Dao, né le 27-9-1947 à Kaolack, pour M.P.;

Mamadou Lamine Samb, né le 21-8-1945 à Dakar, pour C.B., B.G.;

Blondin Sow, pour préparation vété;

Babou Senghor, né en 1947 à M'Bain, pour C.B., B.G.;

M^{me} Aminata Thiam, née le 23-8-1946 à Dakar, pour C.B., B.G. ou P.C.;

M. Seydou Norou Touré, né le 31-1-1944 à Kaolack, pour M.P.;

MM. Bocar Cissé, né en 1945 à Kidira, pour C.B.G. ou P.C.;
 Bamémé Diallo, né le 5-8-1945 à Saint-Louis, pour
 C.B., B.G. ou P.C.;
 Ousmane Amadou Kâné, né en 1948 à Podor, pour
 P.C.;
 Youssouf Daou, né le 17-7-1948 à M'Backé, pour M.P.

Droit et sciences économiques

MM. El Hadj Babacar Cissé, né en 1947 à Kaffrine, pour
 1^{re} année de sciences économiques;
 Papa Sya Diagne, né le 11-2-1945 à Louga, pour 1^{re}
 année de sciences économiques;
 Hyacinthe Diatta, né en 1945 à Elana, pour 1^{re} année
 de sciences économiques;
 Amadou Diop, né le 16-6-1946 à Adzopé, pour 1^{re}
 année de droit;
 Boucar Diouf, né en 1947 à Niakhar, pour 1^{re} année
 de sciences économiques;
 Abdou Salam Kâné, né le 13-7-1948 à Thilogne, pour
 1^{re} année de droit;
 Pierre Michel Gabriel Sané, né le 7-5-1948 à Dakar,
 pour 1^{re} année de droit ou de sciences économiques;
 Moulaye Idriss Tera, né le 11-9-1946 à Dakar, pour
 1^{re} année de sciences économiques;
 Ibra Deguène Diop, né le 5-5-1948 à Louga, pour 3^e
 année de sciences économiques;
 Biramé N'Diaye, né le 5-3-1944 à Dakar, pour 1^{re}
 année de sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à vingt millions deux cent trente-cinq mille (20.235.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1967:

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1093 du 2 octobre 1967

portant désignation d'un élève professeur pour un stage d'un an pour la préparation du C.A.P.E.S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale et de la Culture;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la circulaire ministérielle en date du 19 avril, relative à l'accès sur titre aux I. P. E. S.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Sow, élève-professeur (IPES-Sénégal) de la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar est désigné pour effectuer en France à partir du 15 septembre 1967, un stage d'un an pour la préparation du CAPES.

Art. 2. — Les frais de transport aller et retour de l'intéressé et son traitement pendant la période sus-mentionnée, seront prélevés sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7340, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le traitement de l'intéressé lui sera versé mensuellement à terme échu par l'intermédiaire de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, C.C.P. n° 9.061-41 à Paris...

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, l'agent-comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1967:

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1094 du 3 octobre 1967

portant attribution de bourses nouvelles en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 en France, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

M. Bassiron Diop, né le 10-6-1946 à Saint-Louis, pour préparation lettres supérieures;

M^{lle} Anta Diouf, née le 20-8-1947 à Kaolack, pour préparation lettres supérieures;

MM. Adama Goudiaby, né en 1945 à Baïla, pour préparation agro;

Cheikh Sidy Lô, né le 7-10-1945 à Ziguinchor, pour préparation E. S. C.;

Babacar M'Baye, né le 11-8-1947 à Louga, pour préparation agro;

Ababacar Sy M'Boup, né le 16-9-1947 à Thiès, pour préparation E. S. C.;

Mamadou N'Diaye, né le 7-4-1948 à Dakar, pour préparation Ecole des ingénieurs électroniciens de Grenoble;

M'Baye N'Doye, né vers 1947 à Pire, pour préparation agro;

M^{lle} Angélique Sagna, née le 2-11-1947 à Kaolack, pour préparation lettres supérieures;

MM. Aboubakry Sarr, né le 2-6-1946 à Diourbel, pour préparation agro;

Abdoul Aziz Sy, né en 1946 à Tékane, pour préparation agro.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions neuf cent trente-deux mille cinq cents (3.932.500) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1967:

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1095 du 3 octobre 1967

portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres.

M^{me} Jacqueline Bernadette Berthe, née le 13-11-1948 à Thiès, pour 1^{re} année 1^{er} cycle (anglais).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1096 du 3 octobre 1967

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre des Œuvres Universitaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal signé à Paris le 15 mai 1964 notamment la convention annexée aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 66-23 du 1^{er} février 1966 créant le centre des œuvres universitaires;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 61-362 du 21 septembre 1961 portant création du conseil de l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 66-092 du 1^{er} février 1966 portant organisation et fonctionnement du centre des œuvres universitaires;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 24 mai 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement du Centre des Œuvres Universitaires (C.O.U.), établissement public à caractère administratif jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont fixés par les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER*Dispositions générales*

Art. 2. — Dans le cadre de la mission qui lui est assignée, le Centre des Œuvres Universitaires est notamment chargé :

— D'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants;

— De provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins;

— D'assurer :

— la gestion des services du C.O.U.;

— la gestion des crédits affectés aux œuvres de solidarité universitaire, des bourses et indemnités allouées aux étudiants, des allocations diverses, des charges directes et connexes;

— D'organiser :

— l'accueil des étudiants,

— les activités scolaires et culturelles;

— les services d'information;

— De seconder les initiatives et l'action des organismes qui visent un but analogue ou complémentaire;

— De s'associer aux travaux des réunions nationales ou internationales auxquelles les pouvoirs publics l'inviteront à collaborer.

TITRE II*Organisation du C.O.U.*

Art. 3. — Le C.O.U. a son siège à Dakar. Les organes sont :

— Le conseil d'administration;

— La section permanente;

— Le directeur.

Du conseil d'administration

Art. 4. — La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

— Le directeur des enseignements supérieurs, *président*;

— Un représentant du Ministre de l'Éducation nationale;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Quatre professeurs ou maîtres de conférences de l'Université;

— Quatre membres présentés par le conseil de l'Université et choisis pour une période de deux ans parmi les représentants des États entretenant des étudiants à l'Université de Dakar;

— Deux fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du Ministère de l'Éducation nationale dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire;

— Quatre représentants des étudiants élus parmi les bénéficiaires des œuvres.

Le contrôleur financier ou son représentant et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 5. — Le conseil d'administration peut inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile et notamment les chefs des services techniques.

Art. 6. — La durée du mandat des membres est de deux ans, renouvelable. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Art. 7. — La qualité de membre du conseil d'administration n'ouvre droit ni à rémunération ni à avantage de quelque nature que ce soit.

Art. 8. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Cependant si une séance a été ajournée faute de quorum, à la séance suivante, convoquée autour du même ordre du jour, il suffit qu'un tiers des membres soit présent pour délibérer valablement.

Art. 9. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — Le conseil d'administration élit son vice-président tous les deux ans. Il se réunit au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que les besoins du service l'exigent, par son président, soit d'office, soit à la demande de la section permanente visée à l'article 13, ou de la moitié au moins des membres du conseil. Le directeur du C.O.U. ou un fonctionnaire de la direction de l'enseignement supérieur assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et envoyés au Ministère de l'Education nationale dans les dix jours qui suivent chaque séance.

Art. 11. — Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale du Centre des Œuvres Universitaires dans les domaines visés à l'article 2.

Il est chargé :

— D'assurer la répartition des crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires entre les services;

— De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement des œuvres;

— De déterminer les catégories d'étudiants et d'élèves pouvant bénéficier de l'assistance du centre.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère sur :

— Le programme annuel d'action qui est ensuite rendu exécutoire par approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Le budget qui est ensuite rendu exécutoire après approbation par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances en application de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966;

— Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin de gestion soumis au préalable au visa du contrôleur des opérations financières;

— Les conventions entre le C.O.U. et les autres organismes;

— Les demandes d'emprunts qui sont soumis à l'approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— Les dons et legs;

— Le règlement intérieur du C.O.U. qui est rendu exécutoire par approbation du Ministère de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 66-353 du 12 mai 1966;

— L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles.

Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, les baux dont le montant annuel ne dépasse pas deux millions, à l'exception de ceux qui sont conformes à un contrat-type approuvé par un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances, sont approuvés par le Ministre de tutelle, ceux dont le montant est supérieur à deux millions de francs sont approuvés conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances.

De la section permanente

Art. 13. — Afin de suivre les activités du centre dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, celui-ci désigne en son sein une section permanente composée :

— Du président du conseil d'administration ou à défaut du vice-président, *président*;

— D'un représentant du Ministre de l'Education nationale;

— D'un représentant du Ministre des Finances;

— D'un représentant des professeurs, élu par le conseil en son sein;

— De deux étudiants élus par le conseil en son sein.

Le conseil d'administration lui délègue une partie de ses attributions.

Cette délégation ne peut être consentie dans les matières ci-après :

— Programme annuelle d'action;

— Budget;

— Rapport annuel de gestion;

— Règlement intérieur.

La section permanente peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile et notamment les chefs des services techniques.

Le directeur du contrôle financier ou son représentant et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 14. — La section permanente est, à l'occasion de ses réunions informée de l'exécution du budget et des activités du C.O.U.

Du directeur

Art. 15. — Le directeur du C.O.U. est nommé par décret sur présentation du Ministre de l'Education nationale après avis du conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur est chargé :

— D'exécuter les décisions du conseil;

— D'assurer le fonctionnement des services.

Il exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve :

— De l'observation des instructions données par l'autorité de tutelle;

— Des attributions réservées au conseil d'administration et à la section permanente;

— Des dispositions de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, notamment des pouvoirs du contrôleur des opérations financières.

Art. 17. — Les pouvoirs du directeur sont notamment les suivants :

— Il établit, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et de la section permanente;

— Il établit le projet de budget;

— Après approbation, il est chargé de l'exécution du programme d'action et du budget. Dans les trois mois qui suivent la clôture de la gestion il établit et présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et les comptes de fin de gestion;

— Il signe tous les actes, marchés et conventions engageant le C.O.U.

Les contrats administratifs tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 sont soumis à l'avis de la commission nationale des marchés. Ils sont approuvés par le Président de la République si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions de francs.

Ils sont approuvés par le Ministre de tutelle lorsque leur montant est égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 50 millions de francs et par le directeur lorsque leur montant est inférieur à 10 millions.

Dans tous les cas, ils sont au préalable, soumis au visa du contrôleur des opérations financières :

— Il représente le C.O.U. vis-à-vis des tiers;

— Il intente et suit les actions judiciaires devant toute juridiction tant en demande qu'en défense;

— Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et de la section permanente;

— Il peut engager, de façon générale, tous pourparlers et prendre tout contact qu'il pourrait juger nécessaire à la réalisation des objectifs du C.O.U. sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration;

— Il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents non fonctionnaires du C.O.U. dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966, ces agents sont soumis aux mêmes règles que les agents non fonctionnaires des services administratifs non personnalisés.

Ils sont alignés, du point de vue salaire, sur les conventions collectives applicables aux catégories dont ils relèvent.

Art. 18. — Tous les actes du C.O.U. doivent, pour être valables, être signés par le directeur. Sous sa responsabilité, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix, cette délégation devant être spéciale et motivée.

TITRE III

Organisation financière

Art. 19. — L'agent comptable du C.O.U. est nommé et révoqué par un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966.

Il est placé sous l'autorité administrative du directeur.

Il a qualité de comptable public. Sa rémunération et son avancement sont fixés dans les mêmes conditions par référence aux normes de la fonction publique.

Il est le chef du service de la comptabilité du C.O.U.

Il assure toutes les relations avec l'agent comptable centrale des établissements publics.

Il est le régisseur unique de la régie financière.

Art. 20. — Les ressources du Centre des Œuvres Universitaires comprennent :

- Les subventions de l'Etat et des collectivités;
- Les contributions des Etats inscrivant des étudiants à l'Université de Dakar;
- Les contributions des étudiants;
- Les droits, revenus, recettes et produits divers;
- Les dons et legs;
- Toutes autres recettes autorisées par le conseil d'administration.

Art. 21. — Les charges du C.O.U. comprennent tous les frais de fonctionnement et d'équipement et notamment :

- Les traitements, indemnités et allocations du personnel;
- Les dépenses de matériel de toute nature nécessitées par la gestion des services;
- Les travaux de construction et grosses réparations;
- Les dépenses d'équipement et de première installation;
- Les frais médicaux.

Art. 22. — La comptabilité du C.O.U. est tenue selon les normes d'un plan comptable fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances dans le cadre du plan comptable général des établissements publics.

Tutelle et contrôle du C.O.U.

Art. 23. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par le décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Le Ministre de tutelle est le Ministre de l'Education nationale.

Art. 24. — Le contrôle des opérations financières du C.O.U. est exercé dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par les articles 8 à 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 25. — Le C.O.U. est en outre soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat et aux vérifications des agents désignés par le Ministre de tutelle.

Art. 26. — Un arrêté du Ministre de l'Education nationale, pris sur la proposition du conseil d'administration du C.O.U. fixera la structure des services du centre. Il précisera notamment la répartition des attributions entre les divers services. Le conseil d'administration du C.O.U. établira un règlement intérieur applicable au C.O.U. Ce règlement intérieur sera approuvé par arrêté du Ministre de tutelle.

Art. 27. — L'Etat et l'Université conservent leurs droits immobiliers et patrimoniaux tels qu'ils existent à la date d'intervention du présent décret sur les bâtiments et installations attribués pour permettre le fonctionnement des divers services du centre.

Art. 28. — Des cessions, affectations, concessions ou locations d'immeubles et d'installations peuvent être consenties par l'Etat ou l'Université au profit du C.O.U.; elles se feront suivant la réglementation applicable à l'administration des biens domaniaux.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-092 du 1^{er} février 1966.

Art. 30. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1087 du 4 octobre 1967 portant transformation d'une allocation scolaire en bourse entière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est transformée en bourse entière pour l'année universitaire 1967-1968, l'allocation scolaire dont bénéficiait l'étudiant ci-après désigné :

Lettres

M. Augustin Sinpa, né le 2-7-1938 à Kanema, pour 2^e année 2^e cycle.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1098 du 4 octobre 1967
portant rétablissement d'une bourse à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rétablie pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Droit.

M^{lle} Suzanne Deves, née le 12-7-1942 à Cannes (Alpes Maritimes), pour 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

ARRETE ministériel n° 14279 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E.
du 22 septembre 1967

portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole Jamot
de Bobo-Dioulasso session de 1967

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964;
Vu le décret n° 61-020 du 11 janvier 1961 relatif à l'admission des élèves-infirmiers à l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta),

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso, session de 1967, sera organisé conformément aux dispositions du décret n° 61-020 du 11 janvier 1961 susvisé dans tous les chefs-lieux de régions administratives le jeudi 23 novembre 1967.

Art. 2. — Les conditions suivantes sont exigées des candidats se présentant au concours :

- Etre originaire de la République du Sénégal ou être autorisé par le Gouvernement de cette République;
- Etre au moins titulaire du C. E. P. E.;
- Etre célibataire et non chargé de famille;
- N'avoir jamais été licencié d'une école ou d'un emploi administratif pour raison disciplinaire.

Art. 3. — En vue de leur inscription au concours les candidats doivent faire parvenir au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales avant le 30 septembre 1967, date de clôture des inscriptions, un dossier ainsi composé :

- 1° Une demande d'admission sur papier timbré;
- 2° Un extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 3° Une autorisation du père ou du tuteur pour les candidats âgés de moins de 21 ans;
- 4° Un extrait du casier judiciaire;
- 5° Une copie certifiée conforme au C. E. P. E.;
- 6° Un certificat de position militaire;
- 7° Un certificat de visite et contre-visite concluant l'aptitude physique de l'intéressé;
- 8° Une attestation sur l'honneur de non licenciement d'une école ou d'un emploi administratif pour raison disciplinaire.

Art. 4. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites et au nombre de quatre. Elles comprennent :

- Composition française, coefficient 2, durée : 2 heures;
- Composition de calcul, 2 problèmes d'arithmétique et système métrique, coefficient 1, durée : 2 heures;
- Dictée avec explication de texte, coefficient 2, durée : 2 heures;
- Composition de sciences naturelles (programme du C. E. P.), coefficient 3, durée : 2 heures.

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 pour chaque épreuve est éliminatoire. Le minimum de points exigés pour l'admission est fixé à 80 (moyenne 10 sur 20).

Art. 5. — Le nombre de places mises au concours est fixé à dix (10).

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1967.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Abdoulaye LY.

ARRETE ministériel n° 14280 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E.
du 22 septembre 1967

portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents
sanitaires de Saint-Louis, session de 1967

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964;
Vu le décret n° 61-217 du 31 mai 1961 portant organisation de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, modifié par le décret n° 61-309 du 31 août 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session de 1967, sera organisé conformément aux dispositions du décret n° 61-217 du 31 mai 1961 susvisé dans tous les chefs-lieux de régions administratives le jeudi 7 décembre 1967.

Art. 2. — Sont admis sans concours et dans la proportion maximum de 10 % des places, les candidats pourvus du certificat d'aptitude d'agent de laboratoire ou du certificat d'aptitude technique n° 2.

Les ex-militaires pourvus du certificat d'aptitude technique n° 1 bénéficient d'une bonification de 10 points au concours.

Art. 3. — Sont admis à participer au concours, les candidates et candidats, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaire du C. E. P. E. ou munis d'un certificat de scolarité d'une classe de second degré.

Art. 4. — En vue de leur inscription au concours les candidates et candidats doivent faire parvenir au Ministère de la Santé et des Affaires sociales avant le 30 septembre 1967 date de clôture des inscriptions, un dossier ainsi composé :

- 1° Une demande d'inscription sur papier libre;
- 2° Un extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois ans;
- 4° Une copie légalisée du C. E. P. E. ou d'un certificat de scolarité d'une classe de second degré;
- 5° Un certificat de visite et contre-visite de moins de trois mois délivré par un médecin habilité, attestant que le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire, et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment.

Les dossiers incomplets seront retournés aux intéressés et aucun candidat ne sera autorisé à concourir s'il ne figure sur la liste officielle.

Art. 5. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites et au nombre de quatre. Elles comprennent :

- 1° Une composition française, notée de 0 à 20, coefficient 2, durée : 2 heures;
- 2° Une composition de calcul, notée de 0 à 20, coefficient 2, durée : 2 heures;
- 3° Une dictée avec questions, notée de 0 à 20, coefficient 2, durée : 2 heures;
- 4° Une composition de sciences naturelles, notée de 0 à 20, coefficient 2, durée : 2 heures.

Art. 6. — Le nombre de places mises au concours est fixé à soixante (60).

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1967.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Abdoulaye LY.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 14072 M.C.I.A.-M.I.-G en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 30 jours prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 28 août 1967 par la Société AFRIC AZOTE dont le siège social est à Dakar Route de Rufisque, B. P. 903.

Cette Société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :
— Une usine de fabrication de farines, engrais, graisses, avec extraction d'huiles, à base de déchets de poissons.

Eu égard au classement de cet établissement il appartient à la 1^{re} classe.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 18 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier

restera déposé au secrétariat de la Mairie du 4^e arrondissement ou toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans le dit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'administrateur de la Société ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal ou l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

- Le conseil municipal;
- Le comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des mines et de la géologie).

— Subvention de la Région du Cap-Vert.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-1092 du 30 septembre 1967

soumettant à autorisation préalable la pêche des sardinelles (yaboyes), chinchards (diai) et pristipomes (sompâtes)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contigüe et du plateau continental au large des côtes du Sénégal;

Vu la loi n° 61-46 du 21 juin 1961 relative à la pêche dans les eaux territoriales et dans la zone contigüe au large des côtes du Sénégal et notamment son article 2;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions économiques;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 59-196 du 9 juin 1959 portant organisation du service de l'océanographie et des pêches maritimes;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les navires ayant droit de pêcher dans les eaux territoriales et la zone contigüe ne pourront se livrer à la pêche des sardinelles (yaboyes), chinchards (diai), et pristipomes (sompâtes) que sous bénéfice d'une autorisation délivrée par le Ministre de l'Économie rurale.

Art. 2. — Ne sont pas assujettis à cette autorisation les catégories suivantes de navires :

1° Les pirogues sénégalaises ou ressortissant des États à qui le droit de pêcher dans les limites précitées a été reconnu par convention;

2° Les thoniers pêchant l'appât et de nationalité sénégalaise ou ressortissant des États à qui le droit de pêcher dans les limites précitées a été reconnu par convention.

Art. 3. — L'autorisation de pêcher est accordée sous la forme d'une licence de pêche conforme au modèle figurant en annexe au présent décret.

Art. 4. — Tout armateur ou société d'armement désirant se procurer une licence de pêche est tenu d'adresser au Ministre de l'Economie rurale une demande de licence accompagnée d'un dossier strictement confidentiel comportant :

- Les caractéristiques techniques du navire (longueurs, jauges, tirant d'eau, capacité des cales ou viviers, puissance des moteurs, date de construction, pavillon, etc.);
- La composition de l'équipage;
- La raison sociale de l'exploitation et le programme d'activité sur une année d'exploitation.

Art. 5. — La licence de pêche est délivrée et renouvelée le 1^{er} janvier de chaque année sur proposition du directeur de l'océanographie et des pêches maritimes après approbation des programmes de pêche présentés par les candidats.

Art. 6. — Les infractions au présent décret sont punies conformément à l'article 52 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et à l'article 8 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la repression des fraudes.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

En première page :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
RURALE

N° de la licence

Délivré le

LICENCE D'ARMEMENT A LA PECHE

Navire
N° d'immatriculation
Armé à la part
Armé au minimum garanti (1)
Port

Le Ministre de l'Economie rurale,

(1) Rayer la mention inutile.

En pages 2 et 3 :

Propriétaire	Adresse	Visa du Directeur des pêches maritimes

En page 4 :

VALIDATION

Année 19 ..	Année 19 ..	Année 19 ..
Année 19 ..	Année 19 ..	Année 19 ..

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel.

Par décision ministérielle n° 7826 M.E.R. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — M. Yaya Sidibé, infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon (Mle de solde 35686-B), précédemment en service au secteur d'élevage de Kédougou, est affecté à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Diourbel en remplacement de M. Amadou Lamine Dieng, infirmier vétérinaire admis à l'E.N.E.A.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 421, article 5810.

Par décision ministérielle n° 7828 M.E.R. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — M. Henri Manga, ingénieur des travaux agricoles adjoint stagiaire (Mle de solde 35385-B), précédemment directeur de la station agricole de Djibélor, est mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'agriculture du Sine-Saloum, pour servir comme chef du secteur agricole de Fatick, en remplacement de M. Maki Gassama, affecté à d'autres fonctions (chap. 421, art. 6590).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-1071 du 26 septembre 1967

portant attribution d'une provision de fonds à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris pour le paiement de diverses prestations scolaires durant l'année scolaire 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires, notamment son article 62, 3^e alinéa;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision de quinze millions (15.000.000) de francs C.F.A. sera mandatée à l'Office de coopération et d'accueil universitaire de Paris pour le paiement des bourses, allocations scolaires et prestations diverses aux étudiants boursiers du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres en France et à l'étranger au titre de l'année universitaire 1967-1968.

Art. 2. — Le mandat, établi sur le chapitre 514, article 7950 du budget général du Sénégal, gestion 1967-1968, sera viré au C.C.P. n° 9061-41 à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Art. 3. — L'autorisation de pêcher est accordée sous la forme d'une licence de pêche conforme au modèle figurant en annexe au présent décret.

Art. 4. — Tout armateur ou société d'armement désirant se procurer une licence de pêche est tenu d'adresser au Ministre de l'Economie rurale une demande de licence accompagnée d'un dossier strictement confidentiel comportant :

— Les caractéristiques techniques du navire (longueurs, jauges, tirant d'eau, capacité des cales ou viviers, puissance des moteurs, date de construction, pavillon, etc...);

— La composition de l'équipage;

— La raison sociale de l'exploitation et le programme d'activité sur une année d'exploitation.

Art. 5. — La licence de pêche est délivrée et renouvelée le 1^{er} janvier de chaque année sur proposition du directeur de l'océanographie et des pêches maritimes après approbation des programmes de pêche présentés par les candidats.

Art. 6. — Les infractions au présent décret sont punies conformément à l'article 52 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et à l'article 8 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la repression des fraudes.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

En première page :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
RURALE

N° de la licence
Délivré le

LICENCE D'ARMEMENT A LA PECHE

Navire
N° d'immatriculation
Armé à la part
Armé au minimum garanti (1)
Port

Le Ministre de l'Economie rurale,

(1) Rayer la mention inutile.

En pages 2 et 3 :

Propriétaire	Adresse	Visa du Directeur des pêches maritimes

En page 4 :

VALIDATION

Année 19 ...	Année 19 ...	Année 19 ...
Année 19 ...	Année 19 ...	Année 19 ...

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7826 M.E.R. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — M. Yaya Sidibé, infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon (Mle de solde 35686-B), précédemment en service au secteur d'élevage de Kédougou, est affecté à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Diourbel en remplacement de M. Amadou Lamine Dieng, infirmier vétérinaire admis à l'E.N.E.A.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 421, article 5810.

Par décision ministérielle n° 7828 M.E.R. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — M. Henri Manga, ingénieur des travaux agricoles adjoint stagiaire (Mle de solde 35385-B), précédemment directeur de la station agricole de Djibélor, est mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'agriculture du Sine-Saloum, pour servir comme chef du secteur agricole de Fatick, en remplacement de M. Maki Gassama, affecté à d'autres fonctions (chap. 421, art. 6590).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-1071 du 26 septembre 1967

portant attribution d'une provision de fonds à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris pour le paiement de diverses prestations scolaires durant l'année scolaire 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires, notamment son article 62 3^e alinéa;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision de quinze millions (15.000.000) de francs C.F.A. sera mandatée à l'Office de coopération et d'accueil universitaire de Paris pour le paiement des bourses, allocations scolaires et prestations diverses aux étudiants boursiers du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres en France et à l'étranger au titre de l'année universitaire 1967-1968.

Art. 2. — Le mandat, établi sur le chapitre 514, article 7950 du budget général du Sénégal, gestion 1967-1968, sera viré au C.C.P. n° 9061-41 à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-1086 du 30 septembre 1967

portant création d'une commission spéciale pour l'avancement des fonctionnaires du corps des greffiers en chef.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-520 du 17 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice;

Vu le décret n° 63-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En attendant la constitution de la commission paritaire prévue par le chapitre II du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est créé une commission spéciale qui sera chargée pour le corps des greffiers en chef, de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1967.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

A. — Représentants de l'administration.

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Assane Diouf, magistrat, représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances.

B. — Représentants du personnel.

MM. Abdoulaye Diop, greffier en chef de classe exceptionnelle près le tribunal de Dakar;

Manel Fall, attaché d'administration, en service au lycée Maurice Delafosse;

Mamadou Sadji, attaché d'administration, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Les représentants de l'administration doivent nécessairement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 4. — La commission spéciale prévue se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ ministériel n° 14118 M.F.P.T.-D.F.P. du 21 septembre 1967

portant ouverture de concours professionnel pour l'accès dans le corps des sous-officiers des douanes

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière de personnel;

Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime des concours;

Vu l'arrêté interministériel n° 4341 du 18 mars 1965 déterminant les modalités et les programmes des concours des contrôleurs et sous-officiers des douanes;

Après avis du Secrétaire général de la Présidence de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de sous-officiers des douanes au titre de l'année 1967 est ouvert :

Art. 2. — Les candidats devront remplir les conditions prévues par le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier des douanes.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère des Finances au moins 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Ce concours se déroulera à Dakar les 9 et 10 janvier 1968.

Art. 5. — La liste des inscriptions sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique.

Art. 6. — Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

— Nombre de places : 4;

— Dont concours professionnel : 3;

— Emploi réservé : 1.

Art. 7. — Le programme et la nature des épreuves de ce concours sont fixés par l'arrêté n° 4341 du 18 mars 1965.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

Abdou Rahmane DIOP.

Par arrêté ministériel n° 13532 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 septembre 1967 :

Article premier. — Un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'Agriculture est ouvert à Dakar les 8 et 9 novembre 1967.

Dakar — Pour les candidats résidant dans la Région du Cap-Vert;

Thiès — Pour les candidats résidant dans la Région de Thiès;

Diourbel — Pour les candidats résidant la Région de Diourbel;

Tambacounda — Pour les candidats résidant dans la Région du Sénégal Oriental;

Kaolack — Pour les candidats résidant dans la Région du Sine-Saloum;

Ziguinchor — Pour les candidats résidant dans la Région de la Casamance;

Saint-Louis — Pour les candidats résidant dans Région du Fleuve.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir :

Les moniteurs d'agriculture, du corps d'extinction des moniteurs d'agriculture remplissant les conditions stipulées à l'article 29-2^e du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965.

Art. 3. — Le nombre de places mis au concours est fixé à 60.

Art. 4. — Les candidats étant déjà des fonctionnaires adressent au Ministre de l'Economie rurale (Direction des services agricoles) une demande de participation au concours établie sur papier libre. La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} octobre 1967.

Art. 5. — Après vérification des dossiers, le directeur des services agricoles, établira la liste des candidats autorisés à con-

courir et la fera parvenir en temps opportun dans les centres prévus à l'article premier.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- 1° Une question se rapportant à l'agriculture générale (durée 4 heures, coef. 4);
- 2° Une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest-Africain et du Sénégal en particulier (arachides, mil, maïs, riz, principales cultures maraichères etc... (durée 3 heures coef. 6);
- 3° Une question se rapportant à la chimie agricole (durée 3 heures coef. 2) ou à la pédologie;
- 4° Une question se rapportant à la protection des végétaux (durée 4 heures, coef. 4);
- 5° Une question se rapportant à la Zootechnie (durée 3 heures coef. 6);
- 6° Une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits agricoles de pays tropicaux ou au machinisme agricole ou au Génie rural (durée 4 heures, coef. 4);
- 7° Une question d'économie rurale ou de législation rurale (durée 2 heures, coef. 2).

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination.

Nul ne peut être définitivement admis, que s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois audit concours.

Art. 7. — Le programme des concours est celui déterminé par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 3304 du 7 mars 1966.

Art. 8. — Les épreuves sont choisies par le directeur des services agricoles parmi les questions prévues par arrêté interministériel instituant le programme et les modalités des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture.

Le jury de correction sera désigné par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie rurale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, du Ministre de l'Education nationale.

Art. 9. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert pour le Centre de Dakar, et les préfets des départements pour les autres Centres nommeront une commission mixte de surveillance des épreuves composée d'un président et d'autant de membres qu'il sera nécessaire pour assurer une surveillance correcte des épreuves.

Art. 10. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et dressé accompagné des compositions écrites des candidats sous enveloppes scellées, le jour même, dès la fin des épreuves à la Direction des services agricoles, Building administratif, boîte postale 486 Dakar.

Par arrêté ministériel n° 13540 M.F.E.T.-D.F.P. en date du 14 septembre 1967 :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'Agriculture est ouvert à Dakar les 4 et 5 septembre 1967.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme d'agents techniques d'Agriculture des écoles d'agents techniques de l'Agriculture et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1967.

Art. 3. — Le nombre de places mis au concours est fixé à 45. Si le nombre de candidature au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats titulaires du diplôme d'agent technique de l'Agriculture seront admis sur titre.

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 5 ci-après, doivent être adressées au Ministre de l'Economie rurale (Direction des services agricoles) au plus tard le 20 août 1967.

Art. 5. — Le programme du concours est celui déterminé par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 3305 du 7 mars 1966.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée, et signée de la main du candidat;
- 2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis au moins 6 mois;
- 3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16-2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;
- 4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;
- 5° Un extrait du casier judiciaire ayant au moins trois mois de date;
- 6° Un certificat de visite et de contre visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'agent technique de l'agriculture et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;
- 7° Un curriculum vitae certifié sincère;
- 8° La copie certifiée conforme de l'original du diplôme d'agent technique de l'agriculture.

Art. 7. — Le concours comporte trois des épreuves suivantes :

- 1° Une question se rapportant à l'agriculture générale (durée 4 heures, coef. 4);
- 2° Une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest-Africain et du Sénégal en particulier (arachides, mil, riz, principales cultures maraichères), etc... (durée 3 heures, coef. 6);
- 3° Une question se rapportant à la chimie agricole (durée 3 heures, coef. 2) ou à la pédologie;
- 4° Une question se rapportant à la protection des végétaux (durée 4 heures, coef. 4);
- 5° Une question se rapportant à la Zootechnie (durée 3 heures, coef. 6);
- 6° Une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits des pays tropicaux ou au machinisme agricole ou au génie rural (durée 4 heures, coef. 4);
- 7° Une question d'économie rurale ou de législation rurale (durée 2 heures, coef. 2).

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination.

Sont de même éliminés les candidats ayant obtenu trois notes inférieures à 8 sur 20 dans l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être définitivement admis, que s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale de 12 sur 20.

Art. 8. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de l'Economie rurale sur proposition du directeur des services agricoles.

Art. 9. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprendra :

Président :

Un administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Un représentant du Ministre de l'Economie rurale;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Les directeurs des écoles des agents techniques de l'Agriculture du Sénégal;
- Un ingénieur des travaux agricoles;
- Deux aides-conducteurs des travaux agricoles.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Par décision ministérielle n° 11894 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D en date du 22 août 1967 :

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des concours directs et professionnels ouverts par arrêté n° 4440 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-C1 du 5 avril 1967 sont fixées comme suit :

A. — Concours professionnel et concours direct d'agent d'exploitation du 16 au 18 août 1967 et du 28 au 29 août 1967.

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole des P. et T.,

Membres :

MM. Babacar Yade, contrôleur, Inspection itinérante, Dakar;
Wongué N'Diaye, contrôleur, Ecole Rufisque;
Malick M'Baye, contrôleur, Ecole Rufisque;
Abiboulaye N'Diaye, agent d'exploitation, Rufisque, poste;
Macina Diao, contrôleur d'O.P.T.;
Boubacar Tall, contrôleur d'O.P.T.

B. — Concours professionnel et concours directs d'agent des I.E.M. du 18 août et du 30 au 31 août 1967.

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole des P. et T.,

Membres :

MM. Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, Ecole Rufisque;
Djibril Diao, ingénieur des travaux, Rufisque;
Pierre Médor, ingénieur des travaux, Rufisque;
Ibrahima Diaw, A.I.E.M., Rufisque-Secteur.

C. — Concours professionnel et concours direct de contrôleur du service général du 19 au 22 août 1967 et du 1^{er} au 4 septembre 1967

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole des P. et T.,

Membres :

MM. Malick M'Baye, contrôleur, Rufisque;
Ousmane Guèye, contrôleur, Rufisque;
Sijh Diagne, inspecteur à Dakar, R.P.

D. — Concours professionnel et concours direct de contrôleur des I.E.M. du 23 au 24 août 1967 et du 5 au 7 septembre 1967

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole des P. et T.,

Membres :

MM. Djibril Diaw, ingénieur des travaux, Ecole Rufisque;
Pierre Médor, C.I.E.M., Ecole de Rufisque;
Boubacar Tall, contrôleur, Inspection itinérante;
Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, Rufisque.

E. — Concours professionnel et concours direct de préposé du service général du 24 au 25 août 1967 et du 8 au 9 septembre 1967

Président : 1^{er} Centre de Rufisque

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole des P. et T.,

Membres :

MM. Massina Dia, contrôleur, Inspection Itinérante;
Malick M'Baye, contrôleur, Ecole Rufisque;
Abiboulaye N'Diaye, agent d'exploitation, Rufisque-poste;
Amadou Moustapha Guèye, préposé du service général, Dakar-Fann;
Baye Seck, contrôleur, Dakar-Colis;
Babacar Yade, contrôleur d'O.P.T.
Boubacar Tall, contrôleur, Inspection Itinérante;
Ousmane Guèye, contrôleur, Ecole Rufisque;
Wongué N'Diaye, contrôleur, Ecole Rufisque;
Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, Rufisque;
Djibril Diaw, ingénieur des travaux, Rufisque;
Pierre Médor, C.I.E.M., Rufisque.

2^o Centre de Ziguinchor

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur,

Membres :

MM. Chérif Younouss Bâ, contrôleur à Ziguinchor;
N'Diaga N'Doye, Agex B.C.T.R., Ziguinchor;
Paul Agossou, préposé S.G.

3^o Centre de Diourbel

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Membres :

MM. Sabassy Guèye, receveur du bureau de Diourbel;
Abdoulaye Dièye, Agex, à Diourbel;
Papa Hamet Sow, préposé S.G. à Diourbel.

4^o Centre de Saint-Louis

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Membres :

MM. Ousmane Dembel Sow, receveur, Saint-Louis principal;
Abdoulaye Diaw, Agex à Saint-Louis;
Cheikh Diallo, préposé S.G. à Saint-Louis.

5^o Centre de Tambacounda

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Membres :

MM. Makha Dieng, receveur des postes à Tambacounda;
Amadou Sidiki Ka, préposé S.G. à Tambacounda.

6^o Centre de Kaolack

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Membres :

MM. Malick Seck, receveur des postes à Kaolack;
Oumar Bâ, Agex à Kaolack;
Yoro Sidibé, Agex à Kaolack;
Assane Tounkara, préposé S.G. à Kaolack.

7^o Centre de Thiès

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Membres :

MM. Amadou M'Bagnick Sarr, receveur des postes à Thiès;
Birane Sèye Sy, contrôleur à Thiès;
Ibrahima Olédor N'Diaye, Agex à Thiès;
Idrissa Ly, préposé S.G. à Thiès.

F. — Concours professionnel et concours direct de préposé du service général du 25 au 26 août 1967 et du 13 septembre 1967

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole de Rufisque.

Membres :

MM. Pierre Médor, C.I.E.M., Ecole Rufisque;
Amadou Dieng, C.I.E.M., Ecole Rufisque;
Abdoulaye Dieng, A.I.E.M. souterrain;
Abdoulaye Niang, préposé S.T. souterrain;
Talla Diop, préposé, Dakar O.

Art. 2. — L'organisation matérielle des centres d'examen est laissée aux soins :

— Du directeur de l'Ecole des P.T.T., en ce qui concerne le centre de Rufisque;

— Des Gouverneurs de Région, en ce qui concerne les autres centres.

Par décision ministérielle n° 13000 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-cl. en date du 4 septembre 1967 :

Article unique. — L'article 6 de la décision n° 9641 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-cl du 18 juillet 1967 portant autorisation de concourir est complété comme suit :

Après :

M. Ousseynou Niang n° 1, menuisier, Saint-Louis, bâtiments,

Ajouter :

MM. Samedo Mario, surveillant C.E., Rufisque;
Boubacar N'Dao, chauffeur garage O.P.T., Dakar;

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13739 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D. en date du 16 septembre 1967 :

Article premier. — Sont constituées comme suit les commissions de correction des épreuves des concours ouverts par arrêté n° 4440 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2 du 5 avril 1967 pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications.

Concours professionnel et direct de contrôleur du service général

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Bamar N'Diaye, inspecteur principal D'O.P.T.;
Malick M'Baye, contrôleur de 1^{re} classe du service général, Ecole P. et T. Rufisque;
Abdoulaye N'Diaye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, B.C.T.R., Dakar.

II

Concours direct et professionnel de contrôleur des I.E.M.

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
MM. Papa Mohamed Dramé, ingénieur des télécommunications D'O.P.T.;
Mame N'Daraw Cissé, ingénieur des télécommunications D'O.P.T.;
Médor Pierre, C.I.E.M. de 1^{re} classe, Ecole P. et T. Rufisque;
Tanor Dieng, A.I.E.M. 1^{re} classe C.R. Yeumboul.

III

Concours direct et professionnel d'agent d'exploitation

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Bamar N'Diaye, inspecteur principal D'O.P.T.;
Brahim Niang, agent d'exploitation principal Chp., Dakar;
Babacar Sy Fall, préposé du service général à Dakar C.D.

IV

Concours direct et professionnel d'agent des I.E.M.

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
MM. Papa Mohamed Dramé, ingénieur des télécommunications D'O.P.T.;
Mame N'Daraw Cissé, ingénieur des télécommunications D'O.P.T.;
Malick Dia, A.I.E.M. principal C.E., Rufisque;
Issa Bokhoum, préposé du service technique B.C.T.R., Dakar.

V

Concours direct et professionnel de préposé du service général

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Bamar N'Diaye, inspecteur principal D'O.P.T.;
Thierno Sy, préposé du service général, Dakar-R.P.;
Edouard Sène Dième, préposé principal de C.E. à Ziguinchor.

VI

Concours direct et professionnel de préposé du service technique

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
MM. Papa Mohamed Dramé, ingénieur des télécommunications D'O.P.T.;
Mame N'Daraw Cissé, ingénieur des télécommunications D'O.P.T.;
Samba Latty Sow, préposé service technique, Lignes aériennes, Dakar;
Moussa Sène, préposé service technique à Bambey.

Art. 2. — Les commissions peuvent s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 3. — Les commissions se réuniront à la Direction de l'Office des postes et télécommunications à Dakar sur convocation de leur président.

Art. 4. — Le chef du personnel des postes et télécommunications ou son adjoint remplira des fonctions de secrétaire des commissions.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6522 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 mai 1967 :

Article unique. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires des ex-corps locaux des travaux publics, dont les noms suivent, au titre du premier semestre 1967 :

MM. Abdou Karim Cissokho, R.T.S. Dakar, Mle de solde 77459-H, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
Bounama Diop, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34894-B, principal 2^e échelon le 23-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 23-1-1967;
Papa Sada Dia, subdivision hydraulique Louga, Mle de solde 34997-F, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
Amadou Moutar Diaw, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34885-D, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
Amadou Yoro Diop, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34866-G, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;

MM. N'Diaga Mandiaye Diop, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34980-Z, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Seydou Alioune Diop, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 35008-F, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Matar Diouf, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 46488-B, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Babacar Amadou Fall, S.O.M. Richard-Toll, Mle de solde 34825-J, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Baba Souleymane Fall, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34900-H, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Assane Birane Faye, Port autonome Dakar, Mle de solde org. aut., principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Mohamed Mame Boly Gaye, inspection Saint-Louis, Mle de solde 34965-G, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Samba Madiaye Guène, O.P.T. Dakar, Mle de solde org. auto., principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Fily Konaté, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 4925-K, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Papa Alamine M'Baye, Secrétariat général Dakar, Mle de solde 37995-H, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Pathé Yoro N'Diaye, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34944-C, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Ousmane Ousseynou N'Diaye, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 34983-C, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Ousmane Sall, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34974-E, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Cheikh Sadibou Sidibé, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34910-G, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Mangué Sylla, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 43951-F, principal 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Amadou Moctar Sow, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34837-K, principal 2^e échelon le 21-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 21-2-1967;
 Sarra Bâ, Inspection forestière Kaolack, Mle de solde 37705-H, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Bassirou Matar Dia, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 35054-C, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Alioune Ségala Diagne, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 35030-E, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Abdou Diakhaté, T.P. Sine Saloum Kaolack, Mle de solde 35652-A, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Amadou Yoro Diallo, M.A.S. Saint-Louis, org. autonome, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Yoro Samba Diallo, Contrôle économique Dakar, Mle de solde 37952-B, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 El-Hadji Malick Diaw, T.P. Tambacounda, Mle de solde 44727-L, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Pierre Hélène Dieng, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 35123-Z, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Djibril Demba Diéye, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34916-H, principal 1^{er} échelon le 1-1-1967 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 El-Hadji Moctar Diéye, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 35073-F, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Abdou Hamet Dieng, Hydraulique Linguère, Mle de solde 34811-G, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Adama Diop, Port autonome Dakar, organisation autonome, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;

MM. Alassane Diop, Collège technique Dakar, Mle de solde 13541-Z, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Abdou Karim Diouf, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 38762-B, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Diouf, S.O.M. Dakar, Mle de solde 35150-F, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Chérif Gaye, T.P. Sénégal Oriental Tambacounda, Mle de solde 34720-D, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Demba Amady Lam, T.P. Ziguinchor, Mle de solde 34752-C, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Momar Cheikh M'Baye, service d'hygiène Dakar, Mle de solde 41410-F, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou N'Diaye, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 35108-G, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Ousmane Demba N'Diaye, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 35122-A, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Massamba Mody N'Diaye, T.P. Thiès, Mle de solde 34780-B, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Samba N'Diaye, T.P. Sénégal oriental, Tamba, Mle de solde 34718-M, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Abdoulaye N'Diaye, R.T.S. Dakar, Mle de solde 77468-F, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Seybatou N'Diaye, T.P. Sine-Saloum, Kaolack, Mle de solde 35670-C, principal 1^{er} échelon le 1-4-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1967;
 Mambéry Niang, T.P. Fleuve, Saint-Louis, Mle de solde 34950-C, principal 1^{er} échelon le 1-4-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1967;
 Alassane Niane, T.P. Thiès, Mle de solde 34763-C, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Samba Sarr, T.P. Fleuve, Matam, Mle de solde 34999-H, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Abibou Seck, Ministère Information, Mle de solde 41158-G, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Amadou Ousmane Seck, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34884-C, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Amadou Moctar Seck dit N'Dongo, Centre information Saint-Louis, Mle de solde 37999-F, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Oumar Sow, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 19047-E, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Antoine Willier, T.P. Fleuve, Saint-Louis, Mle de solde 37715-G, principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Lokessou Benja Adjeoda, Port autonome Dakar, Mle de solde Org. Aut., ordinaire 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Alexandre Angrand, T.P. (E.I.) Saint-Louis, Mle de solde 34863-D, ordinaire 2^e échelon le 23-5-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 23-5-1967;
 Ibrahima Bâ, hydraulique Louga, Mle de solde 41725-M, ordinaire 2^e échelon le 8-3-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 8-3-1967;
 Amidou Bâ, hydraulique Dakar, Mle de solde 37728-I, ordinaire 2^e échelon le 23-5-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 23-5-1967;
 Alousseynou Cissé, T.P. Sénégal oriental, Tamba, Mle de solde 34722-F, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Jérôme Diadhieu, T.P. Fleuve, Saint-Louis, Mle de solde 34941-E, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;
 Alassane Diagne, T.P. Cap-Vert, Dakar, Mle de solde 35048-B, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967;

MM. Oumar Diop, T.P. Casamance, Ziguinchor, Mle de solde 34746-H, ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Modia Fall, T.P. Fleuve, Saint-Louis, Mle de solde 34956-I, ordinaire 2° échelon le 9-3-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 9-3-1967;
 M'Baye Guèye n° 1, bureau gestion building, Mle de solde organisation autonome, ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Boubacar Konaté, T.P. Fleuve, Saint-Louis, Mle de solde 42550-B, ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : néant);
 Mamadou Doudou N'Diaye, R.T.S. Dakar, Mle de solde 77032-A, ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Samba N'Diaye, R.T.S. Dakar, Mle de solde 77363-C, ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Serigne Momar N'Diaye, Port autonome Dakar, Mle de solde Org. Aut., ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Massamba N'Dour, T.P. Fleuve, Saint-Louis, Mle de solde 34948-L, ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Abdou Aziz Niang, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 35036-A, ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Dominique Sagna, Port autonome Dakar, Mle de solde, Org. Aut., ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Doudou Amadou Samb, R.T.S. Dakar, Mle de solde 77341-Z, ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Mademba Samb, T.P. Diourbel (Subdivision Louga), Mle de solde 34853-J, ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Babacar N'Diougba Sarr, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34907-D, ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Ibrahima N'Diaye, Ecole nationale O.P.T. Dakar, Mle de solde Ort. Aut., ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Mody Diop, inspection primaire Kaolack, Mle de solde 45332, ordinaire 1° échelon le 21-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 21-1-1967;
 Kéba Faty, école de Sédhio, Mle de solde 45237-E, ordinaire 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 M'Backé N'Diaye, Port autonome Dakar, Mle de solde Org. aut., ordinaire 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Abdou Seck, Port autonome Dakar, Mle de solde Org. aut., ordinaire 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 M'Baye Sidibé, circonscription médicale Thiès, Mle de solde 43703-K, ordinaire 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Issakha Wade, Port autonome Dakar, Mle de solde Org. aut., ordinaire 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Amadou Diallo, Ministère Santé Dakar, Mle de solde 42183-B, adjoint 3° échelon le 16-2-1965 (R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 16-2-1967;
 Sidy Diarra, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 35129-F, adjoint 3° échelon le 19-3-1965 (R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 19-3-1967;
 Pathé Bâ, Préfecture Linguère, Mle de solde 38119-D, adjoint 3° échelon le 25-4-1965 (R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 25-4-1967;
 Alassane N'Diaye, Sûreté Cap-Vert Dakar, Mle de solde 16974-A, adjoint 2° échelon le 12-2-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 12-2-1967;
 Ousseynou Guèye, Service d'hygiène Dakar, Mle de solde 17065-G, adjoint 2° échelon le 16-3-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 16-3-1967.

Chefs d'équipe

MM. Ousseynou M'Baye, T.P. Ziguinchor, Mle de solde 34736-I, principal 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Massa N'Diaye, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34976, principal 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;

MM. Mamadou Cheikh Bâ, M.E. technique (Podor), Mle de solde 34859-K, principal 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Samba Cheikh Fall, T.P. Fleuve Saint-Louis, Mle de solde 34998-G, principal 1° échelon le 1-4-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1967;
 Amadou Bamby Sow, T.P. Fleuve (Matam), Mle de solde 34946-J, principal 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967.

Aides-dessinateurs, calculateurs

MM. Abdoulaye Bâ, section habitat Saint-Louis, Mle de solde 41735-L, principal 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Malick Niang, subdivision hydraulique Saint-Louis, Mle de solde 37716-H, principal 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Micailou Diagne, division topo Dakar, Mle de solde 35177-A, ordinaire 2° échelon le 13-4-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-4-1967;
 MM. Madaour Diop, Tribunal Saint-Louis, Mle de solde 41267-S, principal 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Djibril Diouf, Région Cap-Vert Dakar, Mle de solde 41071-C, principal 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Sada Sy, Ministère Affaires culturelles, Mle de solde 45642-C, principal 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Ousmane Camara, Tribunal Saint-Louis, Mle de solde 38575-B, principal 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Cheikhon Diallo, Ministère des Finances, Mle de solde 40729-R, principal 1° échelon le 9-4-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 9-4-1967;
 Abdoulaye Diop, division topo Dakar, Mle de solde 35178-Z, principal 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Baka Fall, Service d'hygiène Saint-Louis, Mle de solde 42993-E, principal 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Aly Kâ, T.P. Cap-Vert Dakar, Mle de solde 35047-A, principal 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Sidy Sarr, Agriculture Fatick, Mle de solde 37703-F, principal 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Kéba Mady Cissé, Préfecture Ziguinchor, Mle de solde 37986-C, principal 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Sory Fofana, Ministère Affaires étrangères, Mle de solde 37779-E, ordinaire 2° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Moustapha Guèye, Préfecture Tivaouane, Mle de solde 38126-Z, ordinaire 2° échelon le 7-2-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 7-2-1967;
 Adama Niang, T.P. Thiès, Mle de solde 34774-C, ordinaire 1° échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1967;
 Daouda Ciré, Ministère de la Justice, Mle de solde 41268-G, adjoint 2° échelon le 19-6-1965 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 19-6-1967.

Par arrêté ministériel n° 7308 M. F. P. T.-M. E. R. en date du 5 juin 1967 :

Article unique. — M. Mamadou Cily, moniteur d'agriculture adjoint de 2° échelon, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres pour compter du 1° octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 7564 M. F. P. T.-D. F. P. en date du 9 juin 1967 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois à M. Louis Keita, préposé de 3° classe 1° échelon des douanes, Mle de solde 38691, pour compter du 4 janvier 1966 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4-1-1966 (R. S. M. : 1 an 6 mois);

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois).

Par arrêté ministériel n° 7565 M. F. P. T.-D. F. P. en date du 9 juin 1967 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans à M. Malang Koma, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes (Mle de solde 38664), pour compter du 4 janvier 1966 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4-1-1966 (R. S. M. : 3 ans);

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 4-1-1966 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7585 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 9 juin 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4065 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. du 21 mars 1966, est complété comme suit :

Au grade de principal 3^e échelon

Après :

M. Ibrahima Kane, lycée V.V. Dakar, Mle de solde 11374, dossier n° 71, principal 2^e échelon le 10-12-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 10-12-1966.

Ajouter :

M. Jupiter Badiane, police Saint-Louis, Mle de solde 11340, dossier n° 55, principal 2^e échelon le 3-10-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 3-10-1966.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7657 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 10 juin 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juin 1967 au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie de M. Issa Sall, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (Mle de solde 11210), indice 520.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Issa Sall, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (Mle de solde 11210), indice 520, précédemment détaché auprès de la République islamique de Mauritanie, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Centre des établissements publics, à Dakar (article 4040).

Par arrêté ministériel n° 7658 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 10 juin 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3371 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. du 10 mars 1967 portant démission d'un agent de service, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

... Est acceptée pour compter du 28 février 1967, la démission de son emploi, présentée par M. Boubacar Sow, agent de service principal 1^{er} échelon (indice 406), Mle de solde 11674, en service à la Justice de paix de Matam.

Lire :

... Est acceptée pour compter du 28 février 1967, la démission de son emploi, présentée par M. Boubacar Sow, agent de service ordinaire 1^{er} échelon (indice 345), Mle de solde 11674, en service à la Justice de paix de Matam.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté interministériel n° 7713 M. F. P. T.-D. F. P. en date du 12 juin 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 31 mai 1967 au détachement auprès de l'Institut géographique national à Dakar de M. Paul André Benga, technicien géographe principal 3^e échelon (non encore immatriculé).

Art. 2. — M. Paul André Benga, technicien géographe principal 3^e échelon, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour servir au service topographique.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6660.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 7834 M. F. P. T.-M. E. R. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 41 et 43 alinéa 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Michel Sané, vétérinaire africain du cadre général des vétérinaires de la France d'Outre-Mer (non immatriculé), est intégré dans le corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole africaine de médecine vétérinaire.

Art. 2. — M. Michel Sané conservera éventuellement l'indemnité compensatrice résorbable par toute augmentation de traitement à venir en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

— Vétérinaire africain principal 4^e échelon, indice métro 480 le 30-4-1964, intégré dans le corps d'extinction au grade de vétérinaire diplômé de l'ex-Ecole africaine de médecine vétérinaire principal 4^e échelon, indice 2479 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 8 mois 1 jour), 4^e échelon après 2 ans, indice 2615, pour compter du 30-4-1963 (A. C. : néant), 4^e échelon après 5 ans, indice 2806 pour compter du 30-4-1966 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7856 M. F. P. T. en date du 15 juin 1967 :

Article premier. — M. Papa Massar Fall, agent de l'aéronautique civile de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775), spécialité circulation aérienne, titulaire du diplôme d'adjoint technique, spécialité circulation aérienne de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey, est nommé adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 821) spécialité circulation aérienne à compter du 24 décembre 1966 (ancienneté conservée : 12 mois de scolarité).

Art. 2. — M. Fall continuera à servir à l'ASECNA dans la position dite de « mise à disposition ».

Art. 3. — Durant cette période de mise à disposition, M. Fall sera astreint au versement de la retenue de 5 % par la Caisse nationale de retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 10 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée de la mise à disposition.

Par arrêté ministériel n° 7915 M. F. P. T.-D. F. P. en date du 16 juin 1967 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, M. Kissima Dramé, titulaire du diplôme d'adjoint technique, spécialiste « télécommunications et signalisation » de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey, est nommé adjoint technique de l'aéronautique civile stagiaire, spécialité « télécommunications et signalisation » à compter du 1^{er} juillet 1966.

Art. 2. — M. Dramé est appelé à servir à l'ASECNA dans la position dite « de mise à disposition », période pendant laquelle sa rémunération sera supportée par le budget du dit organisme.

Par arrêté ministériel n° 7947 M. F. P. T.-D. F. P.-9 B. en date du 17 juin 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 16 septembre 1965 la prise en charge par le budget de la République du

Sénégal de M^{me} Marie Louise Diop, professeure certifiée, indice métré brut 550, indice net 425, indice local nouveau 2123, mariée 4 enfants nés les 28-7-1953, 26-9-1954, 29-4-1956, 4-12-61.

Art. 2. — M^{me} Marie Louise Diop est mise à la disposition du Ministère de l'Éducation nationale pour servir au lycée John Kennedy à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8118 M.E.N.-P.1 en date du 20 juin 1967 :

Article premier. — M. Moussa Diop, Mle de solde 46172-F, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école de Missirah, Colobane à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 janvier 1967.

Par arrêté interministériel n° 8307 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — M. Papa N'Diaye, commis ordinaire de 3^e échelon des postes et télécommunications dont le détachement auprès du Ministre de l'Économie rurale arrive à expiration le 14 juillet 1967, est replacé sur sa demande en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans.

Art. 2. — Dans cette position, M. Papa N'Diaye conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les émoluments de l'intéressé seront à la charge du Ministère de l'Économie rurale. Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la Caisse de retraites seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juillet 1967.

RECTIFICATIF n° 8560 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 juin 1967 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6061 M.F.P.T.-D.F.P. du 11 mai 1967 portant nomination dans le corps des préposés des douanes.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6061 du 11-mai 1967 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Racine N'Gom.

Lire :

M. Philippe Biagui.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 7425 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 juin 1967 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 mars 1967 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1967 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Serigne Cissé, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 1234, C.C.A.P. 12669), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à la circonscription médicale de Kébémér.

L'intéressé est déjà classé à l'échelle VII échelon 3 par arrêté n° 15108 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 octobre 1965.

RECTIFICATIF n° 7431 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 juin 1967 à l'arrêté n° 3189 du 7 mars 1967 en ce qui concerne M. Serigne Mor Diouf, mécanicien auxiliaire (ax. 2076).

Article unique. — L'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 mars 1967 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1967 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Serigne Mor Diouf, mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Au lieu de :

M. Serigne Mor Diouf (ax. 2076), Mle de solde 13278, mécanicien catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1965,

passé à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-1-1967 (A. C. : néant).

Lire :

M. Serigne Mor Diouf (ax. 2076), Mle de solde 13278, mécanicien catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-1-1965, passe à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-1-1967 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 7533 M.F.P.T. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. Grégoire Mendy, contrôleur contractuel du conditionnement, C.C.A.P. n° 37917-K, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, direction du contrôle économique, inspection départementale de M'Bour, est pour compter du 31 décembre 1966, licencié de son emploi pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Grégoire Mendy percevra :

1^{re} Une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence (du 31 décembre 1963 au 31 décembre 1966) à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du Code du travail;

2^e A un mois de salaire au titre du préavis.

Par décision n° 7504 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. N'Diaye-Niang, maçon (né le 12 mai 1922 à Dakar), recruté à l'essai suivant la décision n° 1566 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 13 février 1967 pour servir au Département du Plan et du Développement et dont la période d'essai de trois mois a été concluante est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications ci-dessous. Mle de solde 49729.

Rémunération-services P. Armée française : 41.652 francs, M1 7^e échelon, salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs, ancienneté Armée française : 17 ans 10 mois 14 jours, est classé à la catégorie M1, salaire 28.600 francs, indemnité différentielle 13.052 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle allouée à l'intéressé sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — M. demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 7508 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Amadou Diallo, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 17326-A), en service au lycée Ameth Fall à Saint-Louis (Ministère de l'Éducation nationale), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 une prime d'ancienneté de 2.460 francs égale à 6 % du salaire de base de 41.000 francs.

Art. 2. — A compter du 25 avril 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 7524 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M^{me} Simone Robin, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 18016-B, précédemment en fonction au Cabinet du Gouverneur de la Région du Sine-Saloum à Ka-

Jack, n'ayant pas repris son service à l'expiration du congé de 41 jours (accordé par décision n° 4625 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 6 avril 1966 pour compter du 30 avril 1966), est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter du 11 juin 1966, date normale de sa reprise de service, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n° 4625.

Art. 2. — M^{me} Simone Robin ne pourra prétendre à aucune indemnité, ses droits à congé lui ayant déjà été liquidés par l'article 2 de la décision n° 4625.

Par décision n° 7528 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — Est résilié pour compter du 13 février 1967 le contrat d'engagement n° 186 consenti le 24 février 1962 à M. Mame Seydou Aw, éducateur-chef spécialisé (Mle de solde 18308-D), en service au Ministère de la Justice au Service de l'éducation surveillée.

Art. 2. — M. Mame Seydou Aw percevra une indemnité égale à un (1) mois de salaire à titre de préavis.

Par décision n° 7725 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 juin 1967 :

Article premier. — M^{me} Oumy Diagne, née le 28 janvier 1946 à Dakar, titulaire du C.E.P.E., est recrutée pour une période d'essai de trois mois en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, en remplacement numérique de M^{me} Marcelle Sonko, épouse Sène dont le licenciement a fait l'objet de la décision n° 5729 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 28 avril 1967.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service qui peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M^{me} Oumy Diagne percevra un traitement forfaitaire

mensuel de 14.000 francs imputable au budget général, chapitre 401, article 4510.

Art. 3. — M^{me} Oumy Diagne sera testée à l'expiration de sa période d'essai.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET n° 67-1076 du 27 septembre 1967

portant nomination du directeur des arts et lettres
au Ministère des Affaires culturelles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 66-451 du 15 juin 1966;

Vu le décret n° 67-621 du 23 mai 1967 portant organisation du Ministère des Affaires culturelles;

Sur proposition du Ministre des Affaires culturelles,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Brière est nommé directeur des arts et lettres au Ministère des Affaires culturelles.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la dixième Tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Hôtel de N'Gor) le 5 Octobre 1967 à 21 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	0	3.000	300	3.000	300
200	2000	65	6.000	600	6.000	600
20	200	542	50.000	5.000	50.000	5.000
20	200	363	100.000	10.000	100.000	10.000
20	200	094	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	03084	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	11579	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	16160	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	02042	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	05963	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	05782	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	17467	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	12983	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	14925	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	15137	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	06907	3.000.000	300.000	3.000.000	300.000
1	10	18811	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « LA MERINOISE ».

Objet : Maintenir toujours vivaces les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent entre ses membres. Renforcer davantage l'esprit de solidarité et de coopération qui les anime.

Siège social : Chez M. Alassane Mangara, chaudronnier, SOCO CIM Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Alassane Mangara, *président*;
Ibrahima N'Doye, *vice-président*;
Baboucar M'Baye, *secrétaire général*;
Amadou N'Doye, *secrétaire adjoint*;
Issa Sembène, *trésorier général*;
Pierre Cissé, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2358 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des ressortissants du village de Civol ».

Objet : Utiliser tous les moyens dont disposent ses membres pour reconstruire la mosquée de leur village.

Siège social : Chez M. Oumar Kane à Mäka-Colobane.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. El Hadji Abdoulaye Sow, *président*;
Amadou Bocar Kane, *1^{er} vice-président*;
Hamiet Samba Touré, *2^e vice-président*;
Abdoul Samba Kane, *secrétaire général*;
Boubacar Gadio, *secrétaire adjoint*;
El Hadji Moda Niane, *secrétaire adjoint*;
Oumar Abdoul Kane, *trésorier général*;
Ciré Aly Sy, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2380 M.INT.-A.P.A. en date du 24 août 1967 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 553, 314, 317 et 5843 D.G. appartenant aux héritiers Latyr M'Bengue. 1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 132 D.G. appartenant à M. Claude Broum. 1-2

Etude de M^e Henry Conty, avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 146 de la Région de Thiès, appartenant aux consorts Armstrong. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 753 de Louga, appartenant à M. Alioune M'Baye, notable à Sagatta, département de Kébémer. 1-2

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 54 et n° 64 de Rufisque au nom de la Chambre de commerce de Rufisque. 2-2

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 809 du cercle de Thiès, appartenant à M^{me} Nayo Touré, veuve Alexandre Touré. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5987 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Mamadou N'Doye Abbas, dit aussi Amadou Abbas N'Doye. 1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIÉS REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 août 1967 déposée le même jour le sieur Mamadou Diédhiou exploitant à Thiès quartier Route de M'Bour un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1185 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 août 1967 déposée le même jour le sieur Moustapha Gaye exploitant à Thiès, quartier Médina Fall un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1186 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 août 1967 déposée le même jour le sieur Fortès de Pina Gabriel exploitant à Thiès, boulevard de la Mission un commerce d'artisanat de peinture, décoration et vitrerie a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1187 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 août 1967 déposée le même jour le sieur Amadou Mansour Dramé exploitant à Tivaouane un commerce de transport public de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le 1188 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 août 1967 déposée le même jour le sieur Abdoul Thierno Sow exploitant à Thiès, quartier Derrière la Voie Ferrée un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1189 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 août 1967 déposée le même jour le sieur Jean François Daujean, exploitant à Thiès un commerce de transport public de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1190 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 août 1967 déposée le même jour le sieur Gora N'Diaye exploitant à Tivaouane un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1191 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 août 1967 déposée le même jour le sieur N'Diogo Gaye exploitant à Thiadiaye département de M'Bour un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le 1192 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} septembre 1967 déposée le même jour le sieur Yoro Seye exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Nord chez Maniang un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce Thiès sous le 1193 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} septembre 1967 déposée le même jour le sieur Abdoulaye Fall exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Sud chez Alioune Diop un commerce de Tâcheron a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1194 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 septembre 1967 déposée le même jour le sieur Abou Sy exploitant à Thiès, quartier N'Guinth, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1195 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 septembre 1967 déposée le même jour la dame Astou Diouf exploitant à Tivaouane, quartier N'Diandakhom un commerce de transport public de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1196 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 septembre 1967 déposée le même jour le sieur El Hadji Mohamedou Madj Diop exploitant à Thiès chez son frère Mohamed Diop, Gouverneur un commerce d'entreprise de bâtiments et transports a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1197 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 septembre 1967 déposée le même jour la dame Aminata Sidibé exploitant à Thiès, quartier Abdoulaye Niakhite un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1198 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 septembre 1967 déposée le même jour le sieur Modou Kane exploitant à Diack Sao (arrondissement de Mérina N'Dakhar) un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1199 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 septembre 1967 déposée le même jour la dame Veuve Bakhazi née Abi Zakhourdite Chartouni Nelli exploitant à Thiès un commerce d'achats de ventes de matériaux de constructions et quincaillerie marchandises diverses. Entreprise de transport par camion en commun ou particulier toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement a été inscrite au registre du commerce de Thiès sous le n° 1200 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 septembre 1967 déposée le même jour le sieur Djibril Gassama exploitant à M'Bour un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1201 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 septembre 1967 déposée le même jour le sieur Alioune Sy exploitant à Thiès, avenue Aynina Fall un commerce d'entreprise de bâtiments et T.P. a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1202 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 septembre 1967 déposée le même jour le sieur Abdoulaye Dia exploitant à Talbakhle département de Tivaouane un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1203 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 septembre 1967 déposée le même jour M^{me} Diop née Antoinette Mendès exploitant à Thiès, quartier Bignona derrière le Cinéma Agora un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrite au registre du commerce de Thiès sous le n° 1204 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 septembre 1967 déposée le même jour le sieur Seyni Thiam exploitant à Meckhé un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1205 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 septembre 1967 déposée le même jour le sieur Amadou N'Diaye exploitant à Thiès, quartier Diakhao un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1206 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 septembre 1967 déposée le même jour le sieur M'Baye Khoulé exploitant à Tivaouane un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1207 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 septembre 1967 déposée le même jour le sieur Abdoulaye N'Doye exploitant à Toglou (M'Bour) un commerce de transport en commun de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1208 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 octobre 1967 déposée le même jour la dame Marie N'Dao exploitant à Thiès, quartier Route de M'Bour un commerce de transport en commun de passagers a été inscrite au registre du commerce de Thiès sous le n° 1209 analytique.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 11 septembre 1967 déposée le même jour le sieur Alassane Sarr exploitant à Thiès un commerce de vente de poissons a requis l'inscription modificative suivante : « Ajouter transport en commun de passagers », est inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 530 analytique.

Pour publication :
Le Greffier en chef,
E-Hadji Yérém. N'DIAYE.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47. avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3174 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à :

- M^{me} Herminie Charlotte Steinegger, veuve de M. Pierre-Victor Geni, demeurant à Cannes;
- M^{me} Nicole Bertlie Geni épouse de M. Gaeton De Surville, demeurant à Cannes;
- M^{me} Christiane Odette Geni, épouse de M. Yves Chevroton, demeurant à Corbeil-en-Gatinais;
- M. Guy Luc-Pierre Geni, demeurant à Grenoble;
- Et M. Gabriel Henri Maurice Geni, avocat à la Cour, demeurant à Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7044 D.G. de la commune de Dakar, appartenant à la Société UNITRA, domiciliée chez M. Créspeau, immeuble Electra; boulevard Pinet-Laprade, Dakar.

2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE